

Univ. of Ill. Library

52

697

LÉON JOUHAUX

331.88

J820

**L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE  
DU TRAVAIL**

**PARIS**

**ÉDITIONS DE LA SIRÈNE**

**29, BOULEVARD MALESHERBES**

**1921**

J. Chapin  
Institute of Labor and Industrial Relations  
U. of Illinois  
6/49

**L'Organisation internationale  
du Travail**



# L'Organisation internationale du Travail



PARIS  
AUX ÉDITIONS DE LA SIRÈNE  
7, RUE PASQUIER, 7

—  
1921



33188  
3820

# L'Organisation internationale du Travail

---

## I

### Les origines

Le 29 novembre 1919 s'ouvrait, à Washington, la première session de la Conférence internationale du Travail. Cette réunion se fit dans des circonstances assez paradoxales: elle était convoquée, en vertu de l'article 424 du Traité de Versailles, par le gouvernement des Etats-Unis, lequel n'avait pas et n'a pas encore ratifié ce traité; le traité lui-même n'avait pas à ce moment reçu un caractère exécutoire.

Ces circonstances semblaient de nature à compromettre ou à entraver sérieusement les travaux de la Conférence et leurs effets. Il n'en fut rien, et c'est de Washington qu'il faut faire dater la réalisation de l'Organisation internationale du Travail prévue par tous les traités de paix intervenus entre les puissances alliées et les nations belligérantes de l'Europe centrale: Allemagne, Autriche, Hongrie, Bulgarie et Turquie.

Une année s'est écoulée au cours de laquelle l'œuvre commencée à Washington a dépassé la période de préparation; elle existe, elle s'applique aux tâches qui lui ont été assignées, et l'on peut dès à présent en parler comme d'une expérience effective, en définir le fonctionnement, en supputer les possibilités et apprécier les premiers résultats acquis.

Mais avant d'aborder cet examen, il convient de

19347  
19348  
19349  
19350  
19351  
19352  
19353  
19354  
19355  
19356  
19357  
19358  
19359  
19360  
19361  
19362  
19363  
19364  
19365  
19366  
19367  
19368  
19369  
19370  
19371  
19372  
19373  
19374  
19375  
19376  
19377  
19378  
19379  
19380  
19381  
19382  
19383  
19384  
19385  
19386  
19387  
19388  
19389  
19390  
19391  
19392  
19393  
19394  
19395  
19396  
19397  
19398  
19399  
19400

rappeler, avec leur caractère exact, le mouvement d'idées et l'action positive qui ont abouti à réaliser cette organisation internationale nouvelle.

### Les tentatives particulières

On en a cherché parfois les origines dans les tentatives de règlement international du travail qui se produisirent déjà en 1889, date à laquelle se réunit à Paris, à l'occasion de l'exposition universelle, un Congrès pour la protection des travailleurs par la prévoyance collective. Ensuite furent organisées de nombreuses Conférences internationales officieuses: Berne (1891), Milan (1894), Bruxelles (1897), Paris (1900), Dusseldorf (1902), Vienne (1905), Rome (1908), La Haye (1910), Dresde (1911), Zurich (1912).

Plusieurs de ces réunions aboutirent à la constitution d'Associations internationales. C'est ainsi qu'un Comité permanent des assurances sociales fut créé après Bruxelles; que l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs — dont le siège fut établi à Bâle — se fonda à Paris en 1900 dans le but de préparer le terrain à une réglementation des conditions de travail par voie d'entente internationale; qu'une Association internationale pour la protection contre le chômage fut également fondée à Paris en 1910. Dès cette date encore, ces trois organisations s'efforcèrent d'établir entre elles des rapports étroits et même de s'organiser en une sorte de fédération.

L'action de la seconde fut de beaucoup la plus générale et la plus importante puisque c'est à son initiative qu'est due la réunion d'une Conférence officielle à Berne, en 1905. Une première avait eu lieu à Berlin, en 1890, avec la participation de treize gouvernements européens, qui s'était occupée de l'emploi des femmes et des enfants, du travail dans les mines, de l'inspection du travail, mais elle n'avait



réalisé aucune œuvre positive et elle était demeurée sans lendemain.

La Conférence de Berne fut un peu plus satisfaisante puisqu'elle rédigea deux conventions relatives, l'une au travail de nuit des femmes, l'autre à l'emploi du phosphore. En fait, la portée de ces décisions était fort restreinte; en 1914, le nombre des gouvernements européens ayant ratifié la première ne s'élevait qu'à onze, celui des Etats signataires de la seconde à dix.

Une nouvelle Conférence officielle, tenue encore à Berne en 1913, vint souligner toute l'imperfection de ce système; une Assemblée composée strictement de fonctionnaires représentant des gouvernements qui n'étaient pas engagés autrement que par leur bon vouloir par les décisions prises, ne pouvait aboutir qu'à des résultats médiocres, et même si décevants que les deux conventions adoptées alors (journée de dix heures pour les femmes et les enfants, interdiction du travail de nuit pour les enfants) n'apportaient en réalité aucune satisfaction, ne s'étaient pas élevées au-dessus de la législation existante.

Sans contester l'utilité de ces initiatives ni le travail de documentation accompli par l'Office international de Bâle créé par l'Association pour la protection légale des travailleurs, on est bien obligé de faire remarquer que ces efforts ne correspondaient point à l'importance du but poursuivi et ne pouvaient aboutir à une œuvre satisfaisante. Il faut les signaler, mais pour montrer ensuite que l'Organisation internationale du Travail est fondée sur des principes tout nouveaux et entièrement différents.

## Pendant la guerre

Peut-être sera-t-on surpris que ces initiatives particulières aient pu se produire sans être appuyées par les organisations syndicales, qui représentaient

les ouvriers intéressés à cette réglementation internationale. La cause de cette abstention doit être cherchée d'abord dans le manque de garanties que leur offrait cette méthode, dans l'indifférence qu'elles devaient éprouver devant le résultat acquis, le peu de confiance que pouvait leur inspirer la bonne volonté gouvernementale à laquelle était soumise en dernier ressort cette action, ensuite dans le caractère revêtu jusqu'à la veille de la guerre par l'action syndicale internationale.

Le lieu n'est pas ici d'entrer dans un long exposé sur ce dernier point. Disons seulement que les liens existant entre les différentes Centrales ouvrières nationales depuis la Conférence de Stuttgart en 1902 étaient médiocres et ne s'appliquaient qu'à des objectifs restreints. L'organisation internationale d'alors n'était guère qu'un bureau de correspondance, de renseignements et de statistique; son ambition la plus nette ne s'appliquait qu'aux secours réciproques en cas de grève. « Les autres questions syndicales — pour reprendre les termes du secrétaire international Legien — pouvaient être débattues de façon satisfaisante dans les Congrès ouvriers (socialistes) internationaux. » Dans cette conception, contre laquelle d'ailleurs l'organisation française ne cessa de s'élever, toutes les questions d'ordre général, y comprise la réglementation du travail, étaient donc du ressort de l'activité politique.

C'est seulement en 1913, à la suite de l'action continue de la Confédération Générale du Travail française que le Secrétariat syndical international fut élargi en une Fédération syndicale internationale. Mais alors la guerre vint...

... Et avec elle, tous les problèmes qu'elle posait pour les ouvriers, tous les bouleversements qu'elle introduisait dans le monde, toutes les transformations qu'elle amenait à envisager.

Il faut faire remonter l'action constante des salariés organisés en faveur d'une Organisation interna-

tionale du Travail conçue comme une condition de la paix à intervenir aux débuts mêmes du grand conflit.

Dès le mois de septembre 1914, la Centrale syndicale des Etats-Unis, l'*American Federation of Labor*, adoptait la résolution suivante qu'elle communiquait aux organisations des autres pays :

« Le Congrès de la Fédération américaine du travail, en vue du Congrès général de la Paix qui se tiendra sans doute à l'issue de la guerre, se déclare prêt et autorise le Conseil exécutif à réunir en un même lieu dans le but de mettre au point les requêtes et les différends de chaque peuple, tous les représentants du travail organisé, de toutes les nations, afin de faire des propositions et de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement des relations fraternelles et la protection des travailleurs, posant ainsi les bases d'une paix durable. »

La guerre avait naturellement brisé les liens internationaux des organisations ouvrières.

Du côté des nations alliées, les Centrales syndicales furent amenées à se réunir pour étudier les problèmes qui leur étaient communs. C'est ainsi qu'eurent lieu deux Conférences ouvrières interalliées, l'une à Londres en 1915, l'autre à Leeds en juillet 1916.

La Conférence de Leeds fit faire un pas décisif à l'action qu'avait préconisée la Fédération américaine du travail. Elle adopta des conclusions relatives aux clauses ouvrières à insérer dans le Traité de paix; en voici le préambule :

« La Conférence déclare que le Traité de paix qui mettra fin à la guerre actuelle et qui assurera aux peuples la liberté et l'indépendance politique et économique doit également mettre hors des atteintes de la concurrence capitaliste internationale et assurer à la classe ouvrière de tous les pays un mini-

mum de garanties d'ordre moral et matériel relatives au droit au travail, au droit syndical, aux migrations, aux assurances sociales, à la durée, à l'hygiène et à la sécurité du travail. »

En ce qui concerne le droit syndical et le droit au travail, les conclusions de Leeds réclamaient la faculté pour tout salarié, quelle que soit sa nationalité, de travailler là où il peut occuper son activité, sans que ses conditions de travail soient inférieures à celles des travailleurs nationaux, de participer à l'action syndicale sans pouvoir être inquiété de ce chef.

Elles demandaient d'autre part une organisation internationale des migrations ouvrières et le contrôle, à cet égard, des organisations syndicales.

Elles réclamaient l'institution réciproque, dans les divers pays, d'assurances sociales relatives à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au chômage; la limitation du temps de travail, l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 14 ans, de l'emploi des femmes et des adolescents âgés de moins de 18 ans dans les travaux de nuit et les industries à feu continu, le repos hebdomadaire y compris la semaine anglaise.

Les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs y étaient exposées dans les termes suivants :

« Les divers pays doivent prendre l'engagement de développer leur législation sur l'hygiène et la sécurité du travail et des travailleurs. Ils devront s'efforcer d'unifier ces législations pour chaque branche d'industrie. Ils devront notamment prévoir une entente permanente pour la lutte commune contre les poisons industriels, les procédés de fabrication défectueux ou dangereux et les maladies professionnelles. »

Enfin, après avoir demandé que les divers pays créent ou complètent un service d'inspection du tra-

vail, se communiquent réciproquement les lois ou les règlements sur ces matières, et que les organisations ouvrières soient appelées à participer activement au contrôle de l'application de cette réglementation, les conclusions de Leeds disaient :

« Il est constitué une Commission internationale chargée de surveiller l'exécution des clauses du traité relatives aux assurances sociales, aux migrations, à la durée, à l'hygiène et à la sécurité du travail. Cette Commission est chargée d'émettre un avis sur toutes les questions et les plaintes qui lui seront soumises. Son avis est transmis à tous les intéressés. En dernier ressort une question en litige est, sur la demande d'un des partis, soumise au tribunal international d'arbitrage.

« Cette Commission internationale est également chargée des pourparlers préliminaires et de l'organisation des Conférences ultérieures que les gouvernements des divers pays devront réunir pour l'amélioration et le développement de la législation du travail.

« Il est créé un Office international du Travail chargé de la coordination des diverses enquêtes, études et statistiques, rapports nationaux sur l'application des lois ouvrières, de l'unification des méthodes de statistique, des rapports comparatifs sur les conventions internationales, de la préparation des enquêtes internationales, de l'étude de tout ce qui a trait au développement et à l'application de la législation du travail, à la protection, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

« L'Office, déjà créé par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, pourra être choisi pour l'exécution de ce programme qu'il réalisera avec la collaboration du Secrétariat ouvrier international. »

Sauf l'indication donnée dans le dernier paragraphe qui devait prendre un tout autre développe-

ment, on peut sans peine se rendre compte que l'actuelle Organisation internationale du Travail est l'application des idées exprimées par les organisations ouvrières des pays alliés.

Les décisions de Leeds devaient bientôt prendre une valeur plus grande encore du fait de l'adhésion qui leur fut donnée par les pays belligérants et neutres de l'Europe centrale.

Au printemps 1917 eut lieu à Stockholm une Conférence à laquelle ne purent participer les délégués syndicaux des nations de l'Entente, mais où assistèrent les représentants de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. Sur la proposition de Hueber, président de la Commission syndicale de Vienne, la dépêche suivante fut transmise à la Confédération Générale du Travail, à Paris :

« La Conférence salue les décisions de Leeds de juillet 1916, comme une initiative importante pour les intérêts des travailleurs organisés de tous les pays, et comme un signe réjouissant du bon vouloir d'écarter la division des travailleurs provoquée par la guerre. »

D'autre part, l'Union syndicale suisse avait organisé une nouvelle Conférence syndicale internationale qui réunit à Berne, la même année, les délégués des pays neutres et des pays belligérants de l'Europe centrale. Cette Conférence reprit les termes mêmes de la déclaration de Leeds.

Ainsi, pendant la guerre même et malgré la cassure qu'elle avait provoquée dans le prolétariat international, la même idée s'était imposée aux organisations ouvrières de tous les pays.

## La charte de Berne

Cette revendication générale prit naturellement une nouvelle force quand la cessation des hostilités,

en novembre 1918, vint permettre aux travailleurs de renouer des relations internationales dont la guerre n'avait fait que mieux leur faire comprendre le besoin.

Les conditions politiques ne permettaient point de reprendre utilement l'idée exprimée par l'*American Federation of Labor* de tenir un Congrès ouvrier dans la ville — Paris — où avait lieu la Conférence des gouvernants et des diplomates. Du moins la nécessité restait d'une rencontre et d'une entente entre les représentants des prolétariats séparés durant quatre années et demie.

La Confédération française — qui avait été chargée de la liaison entre les pays alliés, un Secrétariat provisoire international ayant d'autre part été transféré à Amsterdam — prit l'initiative de réunir à Berne une nouvelle Conférence internationale syndicale à laquelle furent conviés tous les pays, sans distinction. Ce ne fut pas sans d'extrêmes difficultés que purent ainsi se réunir à Berne, du 5 au 9 février 1919, les délégués ouvriers des nations suivantes: Allemagne, Autriche-Allemande, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne (Trade Union Congress), Grèce, Hollande, Hongrie, Italie, Norvège, Suède, Suisse et Tchéco-Slovaquie; il avait été impossible d'obtenir la participation de la Fédération générale des Trade Unions (organisation qui représentait l'Angleterre dans l'ancienne Internationale), de la Commission syndicale belge et de la Fédération américaine du travail.

La première question examinée par la Conférence, qui devait d'autre part préparer la reconstitution de la Fédération syndicale internationale, fut celle de la législation du travail. Un délégué allemand, Janson, constata que c'était l'organisation française qui avait réclamé la première que, lors de la conclusion de la paix, soit introduite une nouvelle réglementation du droit ouvrier. Nous exposâmes nous-mêmes les conceptions de la C. G. T. et le caractère des réformes

qui avaient été réclamées dans les Conférences interalliées de Londres et de Leeds.

La délégation française proposait une déclaration de principes qui fut adoptée et dont voici le texte :

« L'Internationale syndicale, réunie à Berne le 5 février et jours suivants, parlant au nom de l'intérêt commun de tous les hommes qui ont à vivre dans une société soucieuse des droits du travail, de ses déchéances sociales et juridiques, et à rendre à l'univers anémié ses raisons de vivre et de prospérer.

« Les nations ont besoin de tous les travailleurs pour se reconstituer et ne donneront jamais assez pour rendre le travail plus digne et plus fécond.

« Le travail doit être considéré comme fonction sociale et pas un homme valide ne doit se soustraire à la production utile. Le bien-être de tous dépend d'une orientation des efforts dans un but d'intérêt général, et non pour la satisfaction d'intérêts égoïstes, comme c'est le cas dans la société capitaliste.

« L'Internationale syndicale déclare que le travail ne doit pas être une marchandise, que c'est la fonction la plus noble dans les sociétés modernes; en conséquence, les producteurs doivent poursuivre la disparition du salariat, de l'exploitation de l'homme par l'homme, survivance d'une conception disparue aujourd'hui par l'évolution humaine et remettre entre les mains des producteurs le contrôle et la gestion des forces de production.

« Présentement, la classe ouvrière considère que l'humanité civilisée exige impérieusement l'établissement d'un ordre rationnel dans la répartition de la production, dans la mise en rapport des besoins et des disponibilités du travail humain. Elle exige la fin de l'incohérence que le régime capitaliste et politique d'avant-guerre a laissé persister partout.

« En un mot, elle demande une organisation nationale et internationale du travail qui permette l'ajustement, suivant des procédés méthodiques, des



activités individuelles aux emplois nécessaires pour les besoins de la communauté humaine.

« La classe ouvrière, enseignée par sa longue misère, en présence des dévastations causées par la guerre, doit se mettre hors d'atteinte de la concurrence capitaliste internationale en s'assurant un minimum de garanties d'ordre moral et matériel.

« La Conférence syndicale internationale de Berne déclare: que réaliser des réformes n'est pas abdiquer son idéal; que c'est au contraire préparer, ébaucher l'ordre nouveau vers lequel se dirige le monde du travail.

« S'inspirant des revendications formulées aux Conférences syndicales tenues à Leeds en 1916 et à Berne en 1917, la présente Conférence internationale syndicale réclame les garanties relatives au droit au travail, droit syndical, au salaire, aux assurances sociales, à la protection de l'enfant, de la femme, à la durée et à l'hygiène du travail.

« La Conférence syndicale internationale considère que l'efficacité et la continuation de la législation internationale du travail ne peuvent être garanties que par la constitution d'un Office international du Travail, partie intégrante de la Société des Nations.

« Cet Office doit être créé sous la forme d'un véritable Parlement international et interprofessionnel du travail, dans lequel siègeraient des délégations directes des organisations syndicales ouvrières de tous les pays.

« De ce Parlement international et interprofessionnel du travail devront émaner non seulement des conventions internationales n'ayant que le caractère d'accords diplomatiques et dépourvues dans chaque pays de valeur légale, tant qu'elles n'ont pas été converties en lois nationales par la ratification d'un Parlement et la promulgation faite par un gouvernement, mais des lois internationales ayant, dès leur

vote et leur promulgation, la même valeur que les lois nationales.

« Cette conception du rôle du Parlement international évoque la nécessité d'un pouvoir légiférant international, s'établissant au profit de la Société des Nations, c'est-à-dire d'une souveraineté supranationale.

« Cette inauguration marquera le commencement d'une ère nouvelle au cours de laquelle les classes ouvrières de tous les pays se développeront en force, en conscience, dans la voie du progrès et du mieux-être pour tous. »

Mais là ne se bornèrent point les décisions de la Conférence.

Une Commission avait été nommée pour étudier l'ensemble des revendications des travailleurs. Ce programme, auquel a été donné le nom de « Charte de Berne » doit être reproduit ici, en indiquant encore que la Conférence internationale socialiste qui siégeait à Berne, en même temps que la Conférence syndicale et à qui il fut présenté, le fit sien à son tour :

« Sous le régime du travail salarié, la classe capitaliste cherche à augmenter son profit en exploitant les travailleurs dans la plus forte mesure possible. Ces méthodes, si elles ne sont pas limitées, amènent nécessairement la déchéance physique, morale et intellectuelle des travailleurs et de leur descendance. Elles entravent le développement de la société, dont l'existence même peut être ainsi compromise.

« La tendance du capitalisme à provoquer la dégradation de la classe ouvrière ne peut être arrêtée complètement que par l'abolition de la production capitaliste elle-même. Mais auparavant elle peut être atténuée considérablement aussi bien par la résistance de l'organisation ouvrière que par l'intervention de l'Etat. Cette double action protège la santé des travailleurs; elle leur conserve la vie de famille; elle leur donne la possibilité de se développer intel-

lectuellement et leur permet ainsi de remplir leurs devoirs de citoyen, dans la démocratie moderne.

« Les limites que se pose le capitalisme sont très différentes dans les divers Etats. La concurrence déloyale, qui donne une avance aux pays arriérés, met en danger l'industrie et la classe ouvrière des pays avancés. Pour coordonner les différences qui existent entre les lois de protection ouvrière, adoptées dans les divers pays, il est devenu nécessaire, depuis longtemps, de créer un système de législation ouvrière internationale. La nécessité de cette réforme est devenue doublement urgente à la suite des terribles bouleversements et des ravages énormes que la guerre a fait subir aux forces populaires. Mais en même temps, nous voyons aussi la possibilité de l'obtenir par la création de la Société des Nations, qui semble imminente.

« La Conférence syndicale internationale qui siégea à Berne, à la Maison du Peuple, du 5 au 9 février 1919, et à laquelle prirent part des délégués de Bohême, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Angleterre, France, Grèce, Hollande, Italie, Canada, Norvège, Autriche, Suède, Suisse, Espagne et Hongrie, demande que la Société des Nations considère comme une de ses tâches primordiales de créer une législation internationale de protection du travail et d'en assurer l'application. Elle s'en réfère aux résolutions des Conférences syndicales internationales de Leeds et de Berne, et, sans vouloir porter atteinte aux résolutions éventuellement plus larges des syndicats, elle entend que les revendications minima suivantes, déjà appliquées partiellement dans divers pays, soient incorporées dans le droit international par la Société des Nations, au moment de la conclusion de la paix.

« 1. — La Conférence considère que l'enseignement primaire doit être obligatoire dans tous les pays, que le préapprentissage et l'enseignement professionnel général doivent y être organisés. L'ensei-

gnement supérieur doit être libre et accessible à tous, les aptitudes et les aspirations ne peuvent être contrariées par les conditions matérielles d'existence dans lesquelles les jeunes gens se trouvent placés. Les enfants au-dessous de 15 ans ne pourront être occupés dans l'industrie.

« 2. — Les jeunes gens de 15 à 18 ans ne seront pas occupés au travail plus de six heures par jour, avec une heure et demie de repos après quatre heures de travail ininterrompu. Les jeunes gens des deux sexes assisteront pendant deux heures par jour à des cours complémentaires d'instruction technique institués en leur faveur et qui auront lieu entre six heures du matin et huit heures du soir. Les jeunes gens doivent pouvoir disposer du temps nécessaire à la fréquentation de ces cours.

« L'emploi de jeunes gens sera prohibé: entre huit heures du soir et six heures du matin, les dimanches et jours fériés, dans les industries insalubres, dans les mines souterraines.

« 3. — Le samedi, les ouvrières ne travailleront pas plus de quatre heures et elles seront libres à partir de midi. Les exceptions, qui s'imposent dans certaines industries, seront compensées par une demi-journée de repos prise sur un autre jour de la semaine.

« Les ouvrières ne pourront être occupées au travail de nuit. Il sera interdit aux industriels de fournir du travail à domicile après les heures de travail régulières. En règle générale, les femmes ne seront pas occupées dans les exploitations qui sont particulièrement défavorables au point de vue hygiénique et où il est impossible d'écarter ces dangers, de même que dans les mines souterraines.

« La femme ne pourra être occupée au travail quatre semaines avant et six semaines après son accouchement, soit en tout pendant dix semaines. Tous les Etats contractants introduiront un système de l'assurance-maladie. Le travail des femmes sera

payé, à prestation égale, au taux des salaires des hommes.

« 4. — La durée du travail ne dépassera pas huit heures par jour et 48 heures par semaine. Le travail de nuit, entre huit heures du soir et six heures du matin sera interdit dans toutes les exploitations où il ne s'impose pas pour des raisons techniques ou par la nature même du travail. L'introduction du repos du samedi après-midi sera poursuivie dans tous les pays.

« 5. — Le repos hebdomadaire ininterrompu, garanti par la loi, sera d'une durée d'au moins 36 heures et sera accordé entre le samedi et le lundi matin. Lorsque la nature du travail exigera le travail du dimanche, le repos hebdomadaire continu, les équipes seront relevées de façon à donner congé aux ouvriers alternativement chaque deuxième dimanche, mais il est entendu que ces dispositions s'adapteront aux pays et aux milieux qui ont un autre jour de repos.

« Le travail de nuit et du dimanche devra être rémunéré à un taux supérieur.

« 6. — Dans l'intérêt de la protection sanitaire et pour garantir les ouvriers contre les accidents, la durée du travail sera réduite à moins de huit heures dans les industries dangereuses en proportion du danger qu'elles présentent. L'emploi de poisons industriels sera interdit dans tous les cas où il est possible de les remplacer.

« Il sera établi une liste internationale et permanente de poisons industriels dont la prohibition sera effectuée de commun accord. L'emploi de phosphore dans l'industrie des allumettes et du blanc de céruse dans les travaux de décorations sera interdit. Un système identique d'accouplement automatique et adaptable à tous les wagons sera introduit internationalement dans les administrations de chemins de fer, dans un délai de cinq ans.

« 7. — Toutes les lois et règlements concernant la

protection du travail industriel seront appliqués en principe aux industries domiciliaires. Les assurances sociales seront étendues aux travailleurs domiciliaires.

« L'industrie à domicile sera interdite:

« a) Dans tous les travaux qui pourraient compromettre la santé des travailleurs ou les menacer d'empoisonnement.

« b) Dans les industries alimentaires, y compris la confection des sacs et des cartonnages destinés à contenir des aliments.

« La notification des maladies infectieuses serait obligatoire dans les industries domiciliaires. Le travail industriel sera interdit dans les habitations où ces maladies auront été reconnues, et de ce chef les ouvriers auront droit à une indemnité. Tous les pays introduiront une inspection médicale des ouvriers occupés dans l'industrie domiciliaire ainsi qu'une inspection des habitations où travaillent les ouvriers de cette industrie.

« Il sera dressé des listes — et ces listes seront contrôlées — des ouvriers et des intermédiaires travaillant dans les industries domiciliaires. Des comités de salaires, composés à nombre égal d'employeurs et d'ouvriers, seront constitués dans toutes les régions où il y a des industries domiciliaires. Ces comités auront pouvoir légal de fixer les bases de salaires. Les taux des salaires devront être affichés dans les locaux de travail.

« 8. — Les travailleurs ont le droit de coalition et d'association dans tous les pays. Les lois et décrets, qui placeraient certaines catégories de travailleurs dans des conditions spéciales comparativement à d'autres catégories, ou qui priveraient ces travailleurs des libertés de coalition en les empêchant de faire valoir leurs intérêts et de collaborer à la fixation de leurs conditions de salaire et de travail, seront abrogés. Les travailleurs immigrants jouiront des mêmes droits que les travailleurs des pays dans

lésquels ils se rendent; ils pourront prendre part au mouvement syndical et faire usage du droit de grève. Des punitions seront infligées à tous ceux qui s'opposent à l'exercice de la liberté de coalition et d'association. Les ouvriers étrangers ont droit au salaire et aux conditions de travail convenus entre les syndicats et les employeurs des branches d'industries concernées. A défaut de convention, les travailleurs étrangers auront droit aux conditions de travail et aux salaires en vigueur dans la localité où ils se sont rendus.

« 9. — Les interdictions d'émigration seront abrogées. Les interdictions d'immigration seront également abrogées en règle générale. Cette règle pourra être atténuée dans les cas suivants:

« a) Chaque Etat pourra limiter temporairement l'immigration dans les périodes de dépression économique, afin de protéger les travailleurs indigènes aussi bien que les ouvriers émigrants.

« b) Chaque Etat a le droit de contrôler l'immigration dans l'intérêt de l'hygiène publique et d'interdire l'immigration pendant un certain temps.

« c) Les Etats peuvent exiger des immigrants qu'ils sachent lire et écrire dans leur langue maternelle, dans le but de protéger l'éducation populaire et de rendre possible l'application efficace de la législation de travail dans les branches d'industrie qui emploient des immigrants.

« Mais les exceptions ne pourront être admises que d'accord avec la Commission prévue à l'article 19.

« Les Etats contractants s'engagent à introduire sans retard des lois interdisant l'engagement de travailleurs par contrat pour aller travailler à l'étranger et à mettre ainsi un terme aux abus des agences de placement privées. Le contrat d'engagement préalable est interdit.

« Les Etats contractants s'engagent à dresser des statistiques du marché du travail en se basant sur

les rapports publiés par les Bourses du travail. Ils pratiquent mutuellement l'échange des renseignements aussi souvent que possible par l'intermédiaire d'un Office central international. Ces statistiques seront spécialement communiquées aux Unions syndicales de chaque pays.

« Aucun travailleur ne sera expulsé d'aucun pays pour action syndicale. Il aura droit de recourir aux tribunaux ordinaires pour en appeler de la mesure d'expulsion.

« 10. — Dans les districts où les salaires moyens sont insuffisants pour assurer aux travailleurs une vie normale et s'il est impossible d'amener un accord entre les ouvriers et les patrons, le gouvernement instituera des Commissions paritaires, chargées d'établir des salaires minima égaux.

« En outre, les Etats contractants convoqueront aussi rapidement que possible une Conférence internationale chargée de prendre des mesures efficaces contre l'avitissement de la puissance d'achat des salaires et d'en assurer le paiement en une monnaie non dépréciée.

« 11. — Afin de diminuer le chômage, les Bourses du travail des différents pays entretiendront des relations pour favoriser l'échange des informations relatives aux demandes et aux offres de travail. Un système d'assurance contre le chômage sera institué dans chaque pays.

« 12. — Tous les travailleurs seront assurés par l'Etat contre les accidents du travail. Les indemnités à payer aux travailleurs et agents seront fixées conformément aux lois du pays où se trouve le siège de l'exploitation. Des lois d'assurance en faveur des veuves et des orphelins, de la maladie, de la vieillesse et de l'invalidité seront instituées et applicables aussi bien aux indigènes qu'aux étrangers.

« Le travailleur étranger quittant le pays où il travaille pourra, s'il a été victime d'un accident de travail, recevoir une rente annuelle, si un arrangement



dans ce sens a été conclu entre le pays où il a travaillé et son pays d'origine.

« 13. — Un code international spécial sera créé pour assurer la protection de la mer. Il sera appliqué en collaboration avec les syndicats de marins.

« 14. — La mise en vigueur des présentes dispositions sera confiée dans chaque pays à l'administration et à l'inspection du travail. Les inspecteurs seront choisis parmi les experts techniques, sanitaires et économiques et seront assistés d'employés ouvriers des deux sexes.

« Les syndicats professionnels contrôleront l'application de la législation du travail. Les employeurs, occupant au moins cinq ouvriers de langues étrangères, afficheront les règlements de travail et les autres notifications importantes dans les langues respectives des ouvriers, et ils feront enseigner la langue du pays à leurs propres frais aux ouvriers étrangers qu'ils occupent.

« 15. — Dans le but de mettre en application et de développer la législation internationale du travail, les Etats contractants créeront une Commission permanente constituée par moitié de délégués des Etats membres de la Société des Nations et par moitié des délégués de la Fédération internationale des syndicats ouvriers.

« Cette Commission permanente convoquera chaque année une Conférence des délégations des Etats contractants, dans le but d'améliorer la législation internationale du travail. Cette Conférence devra comprendre par moitié des représentants des travailleurs organisés de chaque pays; elle aura le pouvoir dans le cadre de sa compétence de prendre des résolutions ayant force légale internationale.

« La Commission travaillera en collaboration permanente avec l'Office international du travail, établi à Bâle, et avec l'Union internationale des syndicats professionnels. »

## II

**Le titre XIII**

Ce simple exposé des faits suffit à montrer que l'Organisation internationale du Travail, telle que l'ont créée le Traité de Versailles et les traités qui l'ont suivi, puisque tous contiennent les mêmes dispositions, est née d'une revendication constamment formulée par la classe ouvrière au cours de la guerre et au lendemain de l'armistice.

C'est sous la pression continue du monde du travail que le « Titre XIII », qui rassemble les dispositions relatives à cette réglementation internationale du travail, a été inséré dans ces traités, non pas sans doute de façon absolument conforme aux réclamations ouvrières, mais le rapprochement de celle-ci et des réalisations sorties de la Conférence de la Paix suffisent à montrer sans autres commentaires tout ce que l'institution nouvelle doit à la pensée des organisations de travailleurs.

Et, en vérité, c'est obéir à des formules bien étroites et bien simplistes que d'écrire:

« L'Organisation internationale du Travail est née — comme tous le savent — du désir des gouvernements de l'Entente victorieuse dans la guerre, de démontrer aux travailleurs que le conflit immense qui a ensanglanté le monde n'a pas été absolument inutile pour la classe ouvrière et qu'une ère nouvelle commence... »

Le rapprochement des dates et des textes suffit à montrer ce qu'il faut penser d'une telle interprétation, à établir que l'initiative appartient sur cette

question à l'action ouvrière propre. Pour soutenir une thèse pareille, il faut une ignorance totale de cette action — et l'on n'est alors pas très qualifié pour la juger et pour la mener — ou bien il faut prendre à son compte cette absurdité qui ne se qualifie point, en vertu de laquelle tout effort ouvrier reviendrait à obéir au machiavélisme des gouvernants — et alors, dans ce cas, que deviendrait l'action ouvrière ?

Il n'y aurait pas lieu même de signaler pareilles puérilités dogmatiques si de tels arguments contre l'Organisation internationale du Travail n'étaient pas repris par les mêmes qui considéraient la conquête de la journée de huit heures comme un cadeau bénévole du patronat.

## Les raisons des travailleurs

Mais tant d'« erreurs » ont été commises, après coup, en ce qui concerne la réglementation réclamée par les organisations de travailleurs et les organismes internationaux chargés de cette tâche, qu'il est utile de préciser l'esprit dans lequel les Centrales syndicales nationales ont fait plus que se prononcer en leur faveur, puisqu'elles les ont réclamés les premières, puisqu'elles en ont été les initiatrices, puisqu'elles ont employé leur puissance à en obtenir la réalisation et qu'elles participent à leur fonctionnement pour en tirer tous les résultats qu'elles estiment possible d'en attendre.

Que pensait le monde ouvrier lorsqu'il réclamait cette Organisation internationale ?

Evidemment, il faut chercher la cause de ce mouvement d'idées dans les conditions créées par la guerre et les problèmes que posait, au cours mêmes des hostilités, le retour à la paix impatientement désirée par les travailleurs. Dans toutes les nations, la classe ouvrière souffrait de la situation écono-

mique; dans toutes, les travailleurs ne pouvaient pas oublier que la haine de la guerre, l'aspiration commune à la paix permanente étaient à la base de leurs premiers essais d'organisation mondiale. La grande catastrophe, avec tous les spectacles qu'elle donnait, les effroyables sacrifices qu'elle entraînait, ne pouvait que rendre plus fort le désir de s'opposer à un retour de la guerre et de rechercher les conditions qui la rendraient impossible.

Réaliser la paix attendue sur des conditions justes et durables, c'était la condition essentielle d'un règlement permanent. Mais il ne fallait même pas pousser très loin l'examen des faits et des causes pour connaître que cette condition essentielle ne pourrait être réalisée en dehors de l'application de certains principes généraux.

Nous ne parlerons ici que de ceux qui ont trait à l'activité économique. Cependant, même sur ce terrain restreint en apparence mais qui domine en fait la vie des nations et la vie du monde, il est évident que l'effort des travailleurs devait porter à réduire les causes de compétition internationale.

Était-il, reste-t-il encore possible de limiter et de supprimer les dangers de cette concurrence poussée à l'extrême avant la guerre, de cette lutte acharnée pour la domination des marchés internationaux, sans avoir égard aux conditions ouvrières des divers pays?

A ce titre, l'expérience même faite par l'Organisation internationale du Travail prouve l'impossibilité de maintenir ce point de vue. Il est nécessaire, qu'on le veuille ou non, quand on parle de l'économie mondiale, de ne pas oublier qu'en dehors des nations développées, il en est d'autres dont l'importance dans la production et les échanges universels est d'autant moins contestable que la guerre même l'a accrue. Il suffit notamment de citer à cet égard le Japon ou les Indes anglaises.

Or, il est également incontestable que le dévelop-

pement industriel de ces pays n'a pas été accompagné d'une évolution de leurs conditions de travail. Si les ouvriers des grandes nations modernes ont acquis, par l'organisation syndicale, une puissance qui leur permet de défendre les avantages acquis par eux grâce à elle, de les développer dans toutes leurs conséquences, de réaliser d'autres conquêtes, il n'en va pas de même pour des millions d'autres salariés qui n'ont pas encore les moyens de se défendre contre une exploitation abusive et dont le travail à bas prix peut être justement une menace contre les conditions de travail de leurs camarades des pays plus développés.

Seulement, il n'y a pas là qu'une question d'intérêts, aussi certains que puissent être ceux-ci; c'est aussi et surtout une question de solidarité ouvrière, une condition même du développement de l'action prolétarienne universelle. Non seulement les travailleurs des pays développés considèrent qu'ils ont le devoir strict d'aider les salariés soumis à des conditions défavorables, de leur apporter leur appui, de les élever jusqu'au niveau qu'ils ont conquis eux-mêmes, mais ils pensent naturellement que cette adhésion des pays en retard à une réglementation universelle du travail aura pour conséquences inévitables l'accession des travailleurs de ces pays à l'action syndicale, menée pour un même but de libération.

Même en ne tenant pas compte de ces cas extrêmes et du caractère largement humain de l'œuvre demandée par les organisations syndicales, il est certain qu'une réglementation générale des conditions de travail a son intérêt pour les nations où le monde du travail est organisé et représente une force. Il est utile et nécessaire que les travailleurs d'une de ces nations puissent ne pas être arrêtés dans les conquêtes qu'ils poursuivent parce que ces dernières ne sont pas réalisées dans les pays voisins. Il est clair aussi, et notre pensée sur ce point n'a jamais varié,

que c'est seulement de l'action ouvrière que peuvent venir aux travailleurs les améliorations véritables à leur sort, mais que l'extension de ces améliorations à tous les pays est de plus en plus indispensable, en raison de leurs véritables répercussions sur l'activité économique. A ce titre encore, l'institution d'un organisme international dans lequel ces organisations auront un contrôle, dans lequel elles joueront un rôle déterminant, est pour nous une garantie de réalisations positives internationales: loin de suppléer à l'action syndicale, cet organisme doit justement en recevoir les impulsions et son effort aboutira à généraliser celles-ci. L'Organisation internationale du Travail, l'expérience l'a montré d'ailleurs, vaut dans la mesure que la classe ouvrière réalisera son union et son action internationales propres.

A la Conférence de Leeds, des problèmes immédiats avaient amené les délégués syndicaux des pays alliés à se préoccuper des migrations ouvrières et de la situation faite dans une nation déterminée aux ouvriers immigrants. Ce problème, très important, a été perdu un peu de vue par l'opinion. Il n'en existe pas moins; la disparition formidable de la main-d'œuvre dans les pays belligérants le posera pendant une très longue période. Elle revient pour nous, cette question — tant dans l'intérêt des ouvriers nationaux que des immigrants — à réclamer une législation uniforme des conditions de travail sous le contrôle et la garantie des organisations. Et cette tâche doit être assurée par l'organisme nouveau institué par le Traité de paix; ce sera d'ailleurs une des grandes questions à traiter par la prochaine Conférence internationale du Travail.

Autant de problèmes qui justifient chacun, amplement, la création et le fonctionnement de cet organisme. Mais est-il bien nécessaire de dire que les Centrales ouvrières ont eu encore dans l'esprit des aspirations plus générales ?

La guerre a créé une situation matérielle et morale telle qu'il ne leur paraissait pas possible, aux moments où elles formulaient leurs réclamations, que le conflit mondial le plus terrible ait pour seul aboutissement le retour pur et simple à l'ancien système qui avait abouti à ce désastre sans précédent, à quelques modifications près de la géographie politique.

Durant quatre années et plus de cette crise effroyable, des sacrifices sans nombre ont été exigés des prolétaires et des promesses leur ont été faites d'améliorer leur sort, de remédier à l'asservissement économique et juridique du travail. Il ne suffit pas que ces promesses aient été oubliées pour qu'elles n'existent plus, ni qu'on n'ait pas réalisé les espérances qu'elles avaient fait naître pour que la situation générale se soit modifiée.

La guerre a laissé le monde dans un état de désorganisation formidable. Elle a épuisé les stocks de matières brutes, étalé des ruines sans nombre, diminué les ressources en travail, saboté les moyens de transports, anémié les échanges, réduit la productivité. Elle a laissé le monde appauvri en richesses matérielles et en forces vives, incapable par suite de satisfaire même à tous les besoins vitaux des individus et des peuples, encore moins de reconstruire et de retrouver son équilibre, ses besoins ayant augmenté.

L'appel au travail est ainsi devenu indispensable... Mais, si de tous côtés nous avons entendu chanter l'hymne à la production, nous n'avons point constaté encore que les peuples aient été mis à même de produire comme ils le pourraient faire, comme ils le doivent faire pour satisfaire, grâce à une coopération nécessaire aux exigences de la vie universelle. Et cela ne peut être obtenu que par une organisation méthodique de la production, par une adaptation des fabrications aux besoins modifiés des peuples.

Cette considération, les travailleurs ne l'ont point méconnue. Ils n'ont pas pensé toutefois qu'elle fût

de nature à donner lieu à un étroit et égoïste marchandage entre les salariés, d'une part, les gouvernants et les employeurs, de l'autre. Généralisant le problème, identifiant leurs intérêts propres avec l'intérêt général, ils ont considéré que les conditions primordiales de l'établissement de la paix durable, permanente ne pouvaient être réalisées que dans un remaniement total des rapports universels, de la constitution même du monde, et c'est dans ce sens que non seulement ils ont accédé aux idées généreuses du président Wilson, lesquelles correspondaient aux idées déjà exprimées par eux-mêmes, mais qu'ils ont été amenés à concevoir l'Organisation internationale du Travail comme une partie intégrante de la Société des Nations et même, dans leur esprit, comme un élément décisif de cette constitution nouvelle des peuples.

Si l'on se réfère encore aux décisions de la Conférence de Berne, on verra que la résolution qui fut adoptée après un vif débat, et qui était — légèrement modifiée — l'ordre du jour présenté par la délégation française, comporte une adhésion formelle aux principes de la Société des Nations de laquelle elle réclamait :

« L'organisation rationnelle et scientifique du travail, la protection ouvrière internationale, la répartition internationale des matières premières et l'internationalisation des moyens de transport et d'échanges internationaux. »

Ce texte très court, n'hésitons pas à le dire, a une importance remarquable en ce qui concerne les conceptions ouvrières. C'est, en quelques mots, tout le programme de transformation sociale que nos organisations s'emploient à réaliser et auquel le développement récent des conditions générales a donné une indiscutable valeur.



52  
637



## A la Conférence de la Paix

Dans son « Programme minimum », publié moins de quinze jours après l'armistice, la Confédération Générale du Travail avait déclaré :

« La C. G. T., pour défendre les clauses ouvrières à insérer dans le Traité de paix, revendique sa place officielle autour de la table des pourparlers de paix et affirme que les délibérations du Congrès de la paix doivent être publiques. »

Sous cette pression des organisations ouvrières, les gouvernants de l'Entente constituèrent, à côté de la Conférence de la paix et pour examiner la question des clauses ouvrières, une Commission de la législation internationale qui fut présidée par Gompers, président de l'*American Federation of Labor*, et à laquelle nous fûmes appelés nous-mêmes à représenter la Centrale ouvrière française.

Ce sont les travaux de cette Commission, sur lesquels nous aurons à revenir pour rappeler les critiques et les réserves formulées par les organisations ouvrières au cours même de leur participation, qui furent l'origine du Titre XIII des Traités de paix, et par suite de l'Organisation internationale du Travail.

Les principes de cette organisation furent affirmés dans le préambule que voici :

« Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

« Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple

en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

« Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

« Les Hautes Parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

« Il est fondé une Organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

« Les membres originaires de la Société des Nations seront membres originaires de cette Organisation et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de ladite Organisation.

« L'Organisation permanente comprendra :

« 1° Une Conférence générale des représentants des membres ;

« 2° Un Bureau international du travail sous la direction d'un Conseil d'administration. »

Complétons déjà, sans vouloir entrer encore dans

la discussion du fonctionnement de l'organisation ou de ses pouvoirs, cette définition sommaire.

L'organisation ainsi créée a un caractère double.

Elle comprend, en premier lieu, une Conférence internationale composée de représentants de tous les pays membres de la Société des Nations, à raison de quatre par pays (deux représentants officiels, un délégué ouvrier, un délégué patronal), et qui a charge de discuter les projets de conventions à elles soumises.

Ces projets de conventions sont préparés par un Bureau international du Travail, lequel a également pour charge, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, de surveiller l'application des conventions votées, de rassembler la documentation nécessaire, etc...

En même temps, ce Traité de Versailles stipulait, nous l'avons dit, que la première Conférence aurait lieu à Washington, sur convocation du gouvernement des Etats-Unis. L'ordre du jour en avait été fixé dans une annexe au Titre XIII. Il comprenait :

1° L'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures ;

2° Les questions relatives au chômage ;

3° La réglementation du travail des femmes ;

4° La réglementation du travail des enfants ;

5° L'extension et l'application de la Convention internationale de Berne (1905), portant prohibition du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

## La Charte du Travail

La Conférence syndicale internationale de Berne avait demandé l'insertion, dans le Traité de paix, d'une Charte internationale du Travail dans laquelle elle avait résumé les aspirations des travailleurs.

Les négociateurs du Traité de Versailles reprirent

cette idée pour insérer, à l'annexe du Titre XIII les principes généraux reconnus par eux. Donnons-en le texte, sous sa forme définitive :

« Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la section I et associé à celui de la Société des Nations.

« Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadés qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

« Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties contractantes être d'une importance particulière et urgente :

« 1. — *Le principe dirigeant ci-dessus énoncé que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.*

« 2. — *Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.*

« 3. — *Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.*

« 4. — *L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.*

« 5. — *L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.*

« 6. — *La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.*

« 7. — *Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.*

« 8. — *Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.*

« 9. — *Chaque Etat devra organiser un service d'inspection qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.*

« Sans proclamer que ces principes ou ces méthodes sont ou complets ou définitifs, les Hautes Parties contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations, et que s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde. »

L'insertion de cette Charte internationale du Travail dans un instrument diplomatique constituait en soi un fait sans précédent et dont l'importance ne saurait être diminuée.

Mais le texte adopté par le Conseil des Quatre à quoi s'était ramené en fin de compte la Conférence générale de la paix, et qui était une traduction très atténuée, très édulcorée du texte adopté par la Commission internationale de législation du Travail, est loin de donner satisfaction à toutes les revendica-

tions de la classe ouvrière. Il est très incomplet et très imprécis. Et d'ailleurs, une simple comparaison avec les clauses de la Charte de Berne suffit à montrer la diminution très sensible que le Traité de Paix faisait subir aux demandes formulées par les organisations syndicales.

Cette confrontation fut faite d'ailleurs par le Congrès international d'Amsterdam qui devait reconstituer la Fédération syndicale internationale, et nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les conclusions de fait établies dans ce Congrès par une Commission dont nous étions le secrétaire :

« 1° *Travail des enfants et des jeunes gens.* — C'est ainsi qu'à Berne nous réclamions (art. premier) l'obligation de l'enseignement primaire dans tous les pays, l'accessibilité à tous de l'enseignement supérieur, l'interdiction du travail diurne et l'obligation de l'instruction complémentaire technique des jeunes gens, sans dire lesquelles.

« 2° *Travail des femmes.* — Nous demandions (art. 3 et 4) que le travail des femmes, le samedi, s'arrête à midi et n'excède point quatre heures.

« Le texte officiel est muet sur ce point; il ne parle pas davantage de la réglementation du travail à domicile ni de l'interdiction du travail nocturne, des occupations dangereuses pour les femmes ou de l'emploi avant et après l'accouchement. Le fait que ces questions doivent être portées devant la Conférence internationale de Washington montre de façon suffisante que les principes demandés par nous ne sont pas admis. Il n'y est pas non plus question d'un système d'assurances maternelles. La seule concession faite à nos revendications est de proclamer l'égalité de salaire pour l'égalité de travail.

« 3° *Journée de huit heures.* — La clause 4 du traité déclare que la journée de huit heures ou la semaine de quarante-huit heures sont le but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.



« Nous demandions (art. 4 de Berne) la fixation positive de la journée de travail réduite; nous réclamions aussi la semaine anglaise dont le Traité ne parle pas.

« Il ne fait pas allusion, d'autre part, à la diminution plus complète de la journée de travail dans les industries insalubres ni à la suppression des poisons professionnels. (Berne, art. 6.)

« 4° *Repos hebdomadaire.* — Nous demandions (art. 5) le repos hebdomadaire ininterrompu de 36 heures. La clause 5 du Traité ne fixe ce repos qu'à 24 heures.

« 5° *Travail à domicile.* — Aucune allusion relative à la réglementation ou à l'interdiction du travail à domicile demandée dans notre article 7, ni à la surveillance sanitaire à exercer sur les industries domiciliaires.

« 6° *Droit de coalition.* — Nous demandions (art. 8) la reconnaissance du droit de coalition et d'association pour les travailleurs dans tous les pays, la suppression des lois et décrets contraires à ce principe.

« La clause 2 du Traité reconnaît seulement « le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois », texte tellement défectueux qu'il suffirait à un Etat de déclarer illégal le droit de grève pour pouvoir nier le droit d'association.

« 7° *Travail des étrangers.* — Dans le même article 8, nous demandions l'extension aux travailleurs immigrants de tous les droits reconnus aux ouvriers du pays où ils sont employés, ceux d'association et de coalition compris. La clause 8 du Traité ne parle que d'assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays. Cette restriction est inacceptable; elle peut ne viser que les salaires et encore sans assurer l'égalité.

« 8° *Minimum de salaires.* — Le Traité de paix admet bien (clause 3) le paiement d'un salaire assurant aux travailleurs un niveau de vie convenable.

Il ne prévoit aucune des mesures prévues par le programme de Berne (art. 10) pour réaliser l'application d'un salaire minimum.

« 9° *Revendications diverses.* — La Charte du Travail ne parle point enfin de nos revendications relatives à l'organisation de la lutte contre le chômage (art. 11) et aux assurances du travail (art. 12); l'organisation de l'inspection du travail est insuffisante telle qu'elle est présentée dans la clause 9 et dernière du Traité. »

Le Congrès d'Amsterdam décidait en conséquence de confirmer la Charte de Berne et de faire obligation à chaque mouvement national de travailler à sa complète et prompte réalisation.

Ces réserves devaient être rappelées pour montrer que la participation des Centrales ouvrières à l'Organisation internationale du Travail n'implique point approbation totale des principes que les gouvernements de l'Entente ont donné à « l'institution associée de la Société des Nations ».

### III

## Préparation et mise en œuvre

Ces réserves sur la « Charte » elle-même n'étaient point les seules que les organisations ouvrières aient eu à formuler touchant le Titre XIII du Traité de Versailles.

L'Organisation internationale du Travail ne correspond point à toutes les conceptions formulées par les délégués des groupements ouvriers et ceux-ci eurent à exprimer des critiques sur l'insuffisance de certaines dispositions adoptées.

Toutefois, avant de rappeler que celles-ci qui devaient poser la question de la participation des Centrales syndicales à l'œuvre ainsi engagée, il n'est que

juste d'expliquer le fonctionnement de l'Organisation internationale et de montrer quels principes nouveaux venaient d'être introduits.

## Le fonctionnement de la Conférence

On a vu de quelle manière s'étaient traduites les tentatives de régler internationalement certaines conditions de travail.

Avant même que n'éclatât la guerre, leur insuffisance s'était manifestée aux promoteurs les plus déterminés de ce mouvement.

En premier lieu, le reproche qui devait leur être fait était celui de la non-permanence; il ne s'agissait que de Conférences réunies occasionnellement, pour des objets déterminés, et dont la préparation était forcément difficile, nulle astreinte n'était faite d'y participer. Il s'en suivait des délais considérables entre chaque réunion.

Mais leur constitution même offrait des inconvénients plus considérables encore. Les délégations des Etats participants étaient composées uniquement de diplomates et de fonctionnaires de carrière dont la compétence était discutable en de pareilles questions, et qui ne représentaient que le point de vue de leurs gouvernements, non les intérêts directs des employeurs et des salariés.

Le moins qu'on puisse dire, sans mettre en doute la bonne foi de ces délégués, c'est aussi qu'ils manquaient de zèle pour traiter les questions à eux soumises, et c'est encore que la rencontre exclusive des préoccupations gouvernementales aboutit, l'expérience le montra, non à réaliser des améliorations vraiment nouvelles, à provoquer de réels progrès, mais beaucoup plus médiocrement à unifier les législations déjà existantes. Sans être négligeable, cet effort ne répondait point à ce que ces Confé-

rences auraient dû rendre pour intéresser vraiment les masses laborieuses.

Enfin, la ratification des conventions ainsi adoptées dépendrait du bon vouloir des gouvernements et les résultats d'avant-guerre avaient abouti surtout à de grosses déceptions.

Il est incontestable que la situation a été complètement modifiée et dans un sens favorable par l'institution sortie du Traité de paix.

Au lieu de Conférences occasionnelles, la périodicité des réunions est assurée chaque année. Elles sont plus exclusivement officielles. Chaque pays, membre de la Société des Nations et par là même de l'Organisation internationale dispose de quatre représentants, deux nommés directement par lui et qui sont ses délégués propres; deux autres représentants: l'un les patrons, l'autre les ouvriers; ces deux derniers sont bien encore nommés par le pays auquel ils appartiennent, mais cette disposition n'est que théorique, car ils doivent être choisis « d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent ». En fait, et sauf deux cas litigieux qui ont pu se produire grâce à cette restriction, les délégués ouvriers ont représenté, dans les deux Conférences déjà tenues, les Organisations syndicales « de bonne foi » et, comme on le verra, pour tous les pays dont les Centrales ouvrières sont affiliées à la Fédération syndicale internationale, ce sont des membres de celles-ci qui ont été choisis pour défendre les intérêts de leurs camarades.

Cette première modification est fort sensible; ses conséquences ne sont pas moins importantes.

C'est un nouveau principe qui a été introduit dans le droit international et sa portée juridique ne peut être aisément contestée. Il revient à reconnaître, en opposition à toutes les traditions diplomatiques, qu'il existe dans chaque nation des intérêts dont l'Etat ne

donne point la représentation exacte, et que ces intéressés ont droit à être représentés et à prendre part aux décisions. Modeste encore dans ses applications pratiques, cette affirmation bouleverse beaucoup de fictions juridiques jusque-là souveraines.

D'autre part, une première conséquence de ce principe a été de transformer le mode de votation. Dans les anciennes Conférences, les délégués votaient par pays. S'il en était ainsi encore, la triple représentation nationale n'aurait pas introduit dans le nouvel organisme des changements de fait bien considérables. Mais les délégués votent individuellement; ceux d'un même pays ne sont pas liés les uns aux autres, et même les représentants officiels peuvent se séparer dans un scrutin. On comprend que cette disposition donne aux décisions possibles de la Conférence, à la sanction donnée à ses débats, une plus grande élasticité, des possibilités beaucoup plus larges. En réalité, on peut traduire ce fait en disant que ces Assemblées ont perdu leur caractère purement diplomatique pour prendre celui d'une Assemblée législative internationale à compétence limitée par la nature des sujets qui lui sont soumis.

Il ne faudrait toutefois pas pousser trop loin cette comparaison. La représentation des pays est restreinte; même l'institution des conseillers techniques chargés d'assister les délégués officiels et qui peuvent suppléer ceux-ci dans les discussions, ne constituent pas cette délégation générale de tous les intérêts.

D'autre part, la Conférence est encore loin de posséder tous les pouvoirs d'un Parlement international. Les conventions qu'elle adopte n'ont pas *ipso facto* force de loi dans les pays représentés; elles sont soumises à la ratification des autorités législatives compétentes dans chacun de ces derniers. Toutefois, si restreint qu'ils soient, les pouvoirs de la Conférence sont beaucoup plus grands que ceux naguère attribués aux Assemblées internationales.

Qu'une convention ait été adoptée par les deux

tiers des voix, chaque pays adhérent, même si ses délégués se sont prononcés contre, doit la soumettre pour adoption aux autorités compétentes pour la transformation en loi nationale ou prendre toutes autres mesures nécessaires à son application. L'obligation s'arrête là. Les Parlements des pays adhérents peuvent ou non ratifier les décisions de la Conférence, mais encore faut-il ne point méconnaître l'intérêt que présente le fait que les conventions doivent faire l'objet de discussions au cours desquelles l'opinion publique peut être appelée à se prononcer; et la puissance des organisations ouvrières apparaît déjà comme un des moyens les plus sûrs de compléter une insuffisante obligation. Il convient cependant de faire remarquer qu'un système de sanctions a encore été prévu, mais sans que l'expérience ait permis encore d'en mesurer l'efficacité. Il est confié au Bureau international du travail.

Dans le cas où un Etat refuserait de soumettre à la ratification de ses autorités législatives les projets de convention arrêtés par la Conférence, cet Etat peut être soumis aux mesures prévues dans le pacte de la Société des Nations (refus de passeports, refus de marchandises, blocus, etc.). Si, d'autre part, le Bureau reçoit d'un Gouvernement ou d'une Association professionnelle une plainte visant un pays qui n'assumerait pas l'exécution satisfaisante d'une convention à laquelle il aurait adhéré, le Conseil d'administration du Bureau peut demander des explications au gouvernement incriminé. Si la réclamation émane d'un de ses membres, le Conseil peut s'adresser directement au secrétaire général de la Société des Nations et lui demander de nommer une Commission chargée d'enquêter sur les griefs formulés, laquelle, ayant recueilli les renseignements nécessaires, dans un rapport, peut à son tour réclamer les sanctions qu'elle juge utiles. Que le Gouvernement mis en cause refuse de se conformer aux décisions de la Commission d'enquête et les sanctions

internationales prévues par le pacte peuvent lui être appliquées. Enfin, les différends de cet ordre peuvent, si le Bureau ne donne pas suite aux plaintes déposées, être convoqués devant la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

Il est assurément difficile de dire ce que vaudra cette procédure. Elle sera efficace dans la mesure que fonctionnera la Société des Nations. Dans la situation présente, il est clair qu'il faut surtout compter sur l'opinion et sur la force et la volonté des organisations professionnelles. C'est à développer ces garanties que ces dernières doivent s'employer.

## Les critiques ouvrières

Cependant, avant d'insister sur les limitations encore imposées à l'activité des Conférences internationales et de chercher à connaître dans quel sens le fonctionnement de cet organisme devra nécessairement être amélioré, dans quelle mesure ses pouvoirs devront être entendus pour lui permettre de réaliser pleinement l'œuvre qui lui a été assignée, il faut signaler les raisons pour lesquelles la Conférence de la paix n'a pas voulu tirer la conclusion logique des principes admis par elle.

De toute évidence, l'œuvre ainsi accomplie n'est qu'un compromis. Sous la pression des forces populaires, du mouvement d'opinion qui s'était manifesté dans les masses pendant la guerre, les gouvernants ont dû accepter d'entrer dans une voie nouvelle. Mais ils ne s'y sont engagés qu'avec crainte, et avec de multiples réticences. Pour l'Organisation internationale du Travail, on retrouve exactement la même conception paralysante qui leur a fait donner à la Société des Nations un caractère incomplet.

Il a bien fallu admettre l'impossibilité de maintenir l'ancien système mondial et les méthodes

internationales qui en découlaient, reconnaître qu'il fallait « solidariser » les nations, constituer au-dessus d'elles un groupement supérieur; mais on l'a fait avec l'illusoire pensée qu'il serait possible de maintenir les errements politiques et diplomatiques condamnés par la guerre elle-même, et sans reculer devant cette contradiction fondamentale qu'est l'existence d'un groupement de tous les Etats et l'espoir qu'il pourrait être réalisé sans une limitation de la « souveraineté nationale ». La faiblesse présente de la Société des Nations ne fait pas autre chose que porter témoignage de cette absurdité.

En ce qui concerne la réglementation du travail, la contradiction est la même. D'une part, on a reconnu qu'on ne pouvait ramener les Conférences internationales à de simples assemblées consultatives; d'autre part, on n'a pas voulu leur accorder un pouvoir légiférant véritable ni donner à leurs travaux un caractère obligatoire.

D'où la cote mal taillée que nous avons exposée et dont la Commission internationale du Travail à la Conférence de la paix a reconnu elle-même l'insuffisance en se prononçant à la majorité pour une extension individuelle des pouvoirs de la Conférence.

C'est dire que la question demeure ouverte. Nous montrerons qu'il faudra l'examiner à nouveau et dans un avenir très proche. Les réserves que les délégués ouvriers furent amenés à faire pour ces raisons, nous eûmes nous-mêmes à les traduire pour l'organisation syndicale française dans une lettre adressée au président de la Commission. Nous croyons utile d'en reproduire ici le texte qui résume encore toutes les objections motivées par l'insuffisance des dispositions prises:

« Monsieur le Président,

« Considérant le caractère limitatif et incomplet de la « Ligue des Nations », telle qu'elle est proposée



aux délibérations de la Conférence de la paix; considérant l'orientation restrictive des travaux de la Commission de législation internationale du Travail:

« La Confédération Générale du Travail de France déclare faire les réserves suivantes sur la Conférence internationale du Travail qui va être constituée et tiendra vraisemblablement sa première réunion cette année même.

« Tout d'abord la Confédération Générale du Travail réclame comme indispensable qu'à cette réunion toutes les nations sans exception soient représentées;

« En second lieu, la Confédération Générale du Travail considère que la Conférence du Travail ne pourra satisfaire aux espérances ouvrières et remplir le rôle qui lui est dévolu qu'à la condition qu'elle possède, de la façon la plus complète, les pouvoirs de légiférer sur les questions qu'elle sera appelée à discuter et que ces décisions aient force légale, internationalement;

« Il semble bien, en effet, que si l'on doit faire de cette Assemblée une simple Chambre consultative, ce serait, pour un avenir peu éloigné, créer dans les masses des désillusions les plus amères et des répercussions les plus graves en raison de l'impuissance à laquelle sera vouée la Conférence internationale du Travail;

« Un troisième point est celui de la représentation au sein de cette Conférence;

« Le texte qui se trouve actuellement en discussion attribue un siège à l'élément patronal, un siège à l'élément ouvrier et deux sièges à la représentation de l'Etat;

« Ce système de représentation soulève, au sein de la classe ouvrière, la défiance la plus légitime et, par surcroît, offense profondément les traditions d'égalité du peuple français;

« Enfin, la Charte internationale du Travail que l'on se propose d'insérer dans le Traité de paix,

quoique donnant satisfaction à certaines revendications de la classe ouvrière, est trop incomplète et trop imprécise pour qu'elle puisse satisfaire pleinement les légitimes aspirations de la classe ouvrière française. Un simple examen comparatif des clauses ouvrières admises par la Commission de législation internationale du Travail et de la Charte internationale du Travail, sortie des délibérations de la Conférence internationale de Berne, suffit pour justifier notre point de vue;

« Pour ces raisons, la Confédération Générale du Travail au nom des travailleurs français organisés, respectueuse du mandat qu'elle a reçu, renouvelle ses réserves et demande instamment l'adoption de principes essentiels qu'elle formule dans sa déclaration :

« La Conférence internationale du Travail doit, en consolidant la paix dans le monde, assurer à tous les travailleurs des conditions de travail dignes de leurs efforts et en rapport du rôle important qu'ils ont dans les sociétés. »

## **L'admission des pays centraux**

Ces critiques posaient pour les groupements professionnels ouvriers le problème de la participation au nouvel organisme. Les syndicats devaient-ils, malgré les imperfections de l'Organisation internationale du Travail, accepter d'envoyer des représentants à la Conférence de Washington et, éventuellement, de collaborer au fonctionnement du futur Bureau international du Travail?

La question fut posée dès la reconstitution de l'Internationale syndicale, au Congrès d'Amsterdam. Elle fut résolue par l'adoption de la résolution que voici, après un débat qui suivit le vote du rapport sur la Charte internationale du Travail:

« Le Congrès de la Fédération syndicale internationale, composé des délégations centrales nationales des pays suivants: Amérique, Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Dannemark, France, Espagne, Hollande, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, exprime son regret profond que la Charte du Travail ne réponde presque en aucun point au programme revendicatif élaboré à Berne (février 1919) par les organisations syndicales des principaux pays d'Europe.

« Elle reconnaît pourtant que cette Charte peut devenir la base d'une Ligue qui ne sera pas seulement une Ligue des gouvernements, mais aussi une Ligue des peuples.

« Pour ces raisons elle déclare vouloir donner sa collaboration à la Conférence qui se tiendra à Washington sous réserve:

« 1° Que soient invités et admis à la Conférence les représentants du mouvement syndical de tous les pays sans aucune exception.

« 2° Que seront reconnus comme représentants du travail les délégués désignés par les Centrales nationales syndicales adhérentes à la Fédération syndicale internationale.

« Si ces conditions n'étaient pas acceptées, les Centrales nationales syndicales représentées au présent Congrès devront s'abstenir de participer à la Conférence de Washington.

« Le Congrès international d'Amsterdam déclare en outre que le mouvement du travail organisé participant à la Conférence de Washington, ses délégués auront le droit de lutter énergiquement pour:

« 1° que le programme de Berne devienne la Charte du travail;

« 2° que dans les délégations de chaque pays la représentation gouvernementale soit de un membre, comme les délégations ouvrière et patronale;

« 3° que les décisions de la Conférence soient valables lorsqu'elles auront été prises à la majorité

absolue, c'est-à-dire à la moitié des voix plus une, et non aux deux tiers, comme le réclame la Convention comprise dans le Traité de paix.

« Le Congrès syndical international déclare que cette résolution est applicable à toutes les Centrales nationales représentées à Amsterdam. »

Cet ordre du jour indique bien l'état d'esprit des organisations adhérentes à la Fédération syndicale internationale.

Les réserves déjà exposées y étaient données en deux groupes: les unes étaient relatives au fonctionnement et aux pouvoirs de l'Organisation internationale du Travail, et il est clair qu'elles ne pouvaient donner lieu qu'à une déclaration formelle, de la part des Centrales syndicales, de travailler à les modifier dans le sens désiré par les travailleurs; les autres étaient des conditions immédiates auxquelles il devait être satisfait pour que cette participation put être donnée.

Celles relatives à la désignation de délégués ouvriers appartenaient aux Centrales groupées dans la F. S. I. ne soulèvent aucune difficulté.

Il pouvait en aller autrement de la représentation de tous les pays « sans exception ». Le Traité de paix avait prévu que seraient membres de l'Organisation internationale tous les pays adhérents à la Société des Nations. Mais quelle devait être la situation de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, n'avaient point donné leur adhésion à la Ligue? Quelle était surtout celle des anciens pays belligérants de l'Europe centrale non admis à faire une telle adhésion?

L'opinion ouvrière ne pouvait pas hésiter. Il parut inacceptable aux délégués réunis à Amsterdam de participer à un organisme d'où serait exclu, par exemple, un Etat aussi industriel que l'Allemagne. Toute réglementation de travail prise dans ces conditions n'aurait pu avoir qu'une valeur très dimi-

nuée. En outre, la conception que les travailleurs avaient de la Ligue des peuples, demandée par eux, ne leur permettait point d'accepter l'exclusion de certains pays; la réconciliation de tous les peuples pour un travail commun, indispensable pour établir une paix vraie, juste, définitive, ne pouvait s'accommoder de l'interdiction faite à certains peuples de se mêler à l'activité commune.

Ainsi, à la fois pour des raisons générales et pour des motifs inspirés du désir de voir l'Organisation internationale du Travail répondre efficacement aux espérances mises en elles, les organisations syndicales groupées dans l'Internationale ouvrière s'employèrent à faire décider que les nations de l'Europe centrale et, en particulier, l'Allemagne et l'Autriche, seraient admises à participer à la Conférence de Washington.

Il n'y a pas lieu de s'étendre longuement sur les démarches faites en ce sens auprès du Conseil suprême interallié et dans lesquelles la part prépondérante fut prise par la Confédération Générale du Travail. Elles aboutirent sinon à l'admission d'office de ces nations, du moins à l'assurance que rien n'empêcherait leurs délégués de se rendre à Washington, où la question serait résolue par la Conférence elle-même. A la vérité, les délégations allemande et autrichienne ne se rendirent point à Washington, mais ce fut pour des raisons diverses d'opportunité, et les organisations syndicales de ces pays déclarèrent s'associer aux travaux menés dans la capitale américaine. Du reste elles devaient être représentées à la seconde Conférence, celle de Gênes.

Ce premier résultat acquis, les conditions impératives posées par la Fédération syndicale internationale ayant été remplies, rien ne s'opposait à la participation des organisations ouvrières. C'est ainsi que, de son côté, la C. G. T. française résolut d'envoyer un délégué et plusieurs conseillers techniques à Washington; sa décision prenait justement acte du

fait que l'Organisation internationale du Travail était ouverte à tous les pays, constituait un premier pas vers l'entente de tous les peuples et indiquait la voie dans laquelle le mouvement ouvrier organisé à travers le monde entend aider à réaliser une Société des Nations qui réponde aux espérances mises en elle.

A Washington même, l'opposition faite à l'admission des anciens pays ennemis de l'Entente donna bien lieu à discussion, puisque le Conseil suprême avait laissé à la Conférence le soin de se prononcer, mais la question était gagnée d'avance puisque seule une voix se prononça contre: celle du délégué patronal français.

De même fut tranchée dans un pareil sens la demande des pays, par exemple la Finlande, qui, sans être encore membres de la Société des Nations, désiraient participer à la Conférence internationale du Travail.

## Avant Washington

Cependant les travaux préparatoires avaient été poussés avec activité.

La Conférence de Paris avait approuvé, le 11 avril 1919, les dispositions relatives à la première Conférence internationale du Travail qui devait, aux termes du Traité de paix, être convoquée à Washington par les soins du président Wilson, et elle en avait fixé l'ordre du jour qui comportait les questions suivantes:

1° Application du principe de la journée de huit heures et de la semaine de 48 heures;

2° Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences;

3° Emploi des femmes:

a) avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité);

b) pendant la nuit;

c) travaux insalubres.

4° Emploi des enfants:

a) âge d'admission au travail;

b) travaux de nuit;

c) travaux insolubres.

5° Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906, sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, et l'interdiction du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

Dans cette même séance, la Conférence de la paix décidait de demander aux gouvernements de sept Etats (Etats-Unis, Grande-Bretagne, France, Italie, Japon, Belgique et Suisse) de nommer des délégués pour composer un Comité international d'organisation, lequel était autorisé à commencer ses travaux.

Les membres choisis furent:

Pour les Etats-Unis, d'abord le professeur SHOTWELL, puis Samuel GOMPERS; pour la Grande-Bretagne, Sir MALCOLM DELEIVINGNE; pour la France, M. Arthur FONTAINE; pour l'Italie, M. DI PALMA CASTIGLIONE; pour le Japon, M. OKA; pour la Belgique, le professeur MAHAIM; pour la Suisse, le professeur RAP-PARD et après lui M. SULZER.

Le Comité, dont le siège fut établi à Londres, put en effet se mettre à l'œuvre aussitôt, lancer des questionnaires, établir des rapports, organiser en un mot tout le travail de la Conférence.

Toutefois les dernières difficultés n'étaient pas supprimées.

Lorsque le président Wilson, conformément au mandat qui lui était confié par le Traité de Versailles, invita à la date du 11 août les différents Etats à envoyer leurs représentants à Washington, le Traité avait bien été signé mais non ratifié par les diverses puissances contractantes. Il n'avait donc pas valeur exécutoire; la Société des Nations n'était pas entrée en existence. Aux Etats-Unis même, les questions

politiques intérieures et la discussion soulevée autour du Traité de paix, l'opposition du monde capitaliste, ne permettaient point au gouvernement de participer à l'Assemblée qu'il était chargé de convoquer et à laquelle il donnait l'hospitalité.

C'étaient là, à vrai dire, des conditions assez défavorables. La réussite de la Conférence, due surtout à la volonté des délégués de réaliser œuvre utile, n'en vient que mieux démontrer la nécessité de l'organisme nouveau.

#### IV

### La Conférence de Washington

La première Conférence internationale du travail se réunit à Washington le 29 novembre 1919.

Un grand nombre d'Etats — quarante (1) — étaient représentés, mais beaucoup d'entre eux ne s'étaient pas exactement conformés aux prévisions du Titre XIII. On notera, en effet, qu'un certain nombre de nations secondaires, surtout l'Amérique latine, n'avaient pas nommé de représentants patronaux et ouvriers.

Voici d'ailleurs quelle était la composition des délégations présentes à la Conférence :

*Argentine.* — Officiels: D<sup>r</sup> Leonidas ANASTASI et D<sup>r</sup> Felipe ESPIL; Patron: Hermenegildo PINI; Ouvrier: Americo BALINO.

*Belgique.* — Officiels: Michel LEVIE et Ernest MAHAIM; Patron: Jules CARLIER; Ouvrier: Corneille MERTENS.

*Bolivie.* — Officiel: Ignacio CALDERON.

---

(1) On peut noter que le nombre des pays représentés à la Conférence de Berne (1913) n'était que de quatorze, tous européens.



- Brésil.* — Officiels: Af. DE MELLO FRANCE et C.-C. DE OLIVEIRA SAMPAIO.
- Canada.* — Officiels: Gideon D. ROBERTSON et Newton W. ROWELL; Patron: S. R. PARSONS; Ouvrier: P. M. DRAPER.
- Chili.* — Officiels: G. Munizaga VARELLA et Felix Niéto del Rio.
- Chine.* — Officiels: Lingoh WANG et Yung KWAI.
- Colombie.* — Officiel: D<sup>r</sup> C. Adolfo URUETA.
- Cuba.* — Officiels: C. Armenteros y CARDENAS et Francisco Carrera JUSTIZ; Patron: L. Rosainz y de los REYES.
- Danemark.* — Officiels: S. NEUMANN et C. V. BRAMSNÆS; Patron: H. VESTESSEN; Ouvrier: C. F. MADSEN.
- Equateur.* — Officiels: D<sup>r</sup> Rafael H. ELIZALDE et D<sup>r</sup> J. CUEVAN GARCIA.
- Espagne.* — Officiels: Vicomte DE EZA et Ad. Gonzalez POSADA; Patron: Alfonso SALA; Ouvrier: Francisco L. CABALLERO.
- Finlande.* — Officiel: A. H. SAASTAMOINEN; Patron: Robert LAVONIUS; Ouvrier: Matti PASSIVUERI.
- France.* — Officiels: Arthur FONTAINE et Max LAZARD; Patron: Louis GUÉRIN; Ouvrier: Léon JOUHAUX.
- Grande-Bretagne.* — Officiels: G. N. BARNES et Sir MALCOLM DELEIVINGNE; Patron: D. S. MARJORIBANKS; Ouvrier: G. H. STUART-BUNNING.
- Grèce.* — Officiels: J. SOFIANOPOULOS et Angelus SKINZOPOULOS; Patron: Eug. CANTACUZENE; Ouvrier: T. LAMPRINOPOULOS.
- Guatemala.* — Officiels: F. Sanchez LATOUR et Ramon BENGOCHEA; Patron: Alfredo P. RODRIGUEZ; Ouvrier: Manuel MORENO.
- Haïti.* — Officiel: Ch. MORAVIA.
- Indes anglaises.* — Officiels: Louis J. KERSHAW et Atul Chandra CHATTERJEE; Patron: Alexander R. MURRAY; Ouvrier: Narayan Malhar JOSHI.
- Italie.* — Officiels: Baron Mayor des PLANCHES et D<sup>r</sup>

G. di PALMA CASTIGLIONE; Patron: E. BARONI; Ouvrier: Gino BALDESI.

*Japon.* — Officiels: Eikichi KAMADA et D<sup>r</sup> Minoru OKA; Patron: Sanji MUTO; Ouvrier: Uhei MASUMOTO.

*Nicaragua.* — Officiel: Ramon ENQUIREZ.

*Norvège.* — Officiels: Johan CASTBERG et I.-M. LUND; Patron: G. PAUS; Ouvrier: F. TERGEN.

*Panama.* — Officiels: Jorgeluis PAREDES et Federico CALVO; Patron: Jose A. ZUBIETA; Ouvrier: Andres MOJICA.

*Paraguay.* — Officiels: D<sup>r</sup> Manuel GONDRA et Arturo CAMPOS.

*Pays-Bas.* — Officiels: W. H. NOLENS et G. J. van THIENEN; Patron: J. A. E. VERKADE; Ouvrier: J. OUDEGEEST.

*Perse.* — Officiels: Miza Abdul Ali KHAN et Mirza Ali Ashgar KHAN.

*Pérou.* — Officiels: Carlos PREVOST et Eduardo HIGUNSON; Patron: Vicente GONZALES; Ouvrier: Victor A. PUJAZON.

*Pologne.* — Officiels: Franksizek SOKAL et Josef RYMER; Patron: Jan ZAGLENICZNY; Ouvrier: Edm. BERNATOWICZ.

*Portugal.* — Officiel: Jose BARBOSA; Patron: Alvaro de LACERDA; Ouvrier: Alfredo FRANCO.

*Roumanie.* — Officiels: Constantin ORGHIDAN et Gregoire MICHAESCO.

*Salvador.* — Officiel: Salvador SOL.

*Saint-Domingue.* — Ouvrier: T. E. KUNHARDT.

*Serbie-Croatie-Slovenie.* — Officiels: D<sup>r</sup> Slavo GRONITCH et D<sup>r</sup> Ludevit PERITCH; Patron: Marko BAUER; Ouvrier: Sveta FRANTZ.

*Siam.* — Officiels: Phya Praba KARAVONGTSE et Phya Chanindr PLAKDI.

*Sud Afrique.* — Officiel: H. WARRINGTON SMYTH; Patron: William GEMMILL; Ouvrier: Archibald CRAWFORD.

*Suède.* — Officiels: A. ERIK M. SJOBORG et G. Alfred

von KOCH; Patron: Hjalmar von SYDOW; Ouvrier: A. Hermann LINDQUIST.

*Suisse.* — Officiels: D<sup>r</sup> Hans SULZER et D<sup>r</sup> Hermann RUFENACHT; Patron: Dietrich SCHNDLER; Ouvrier: Conrad ILG.

*Tcheco-Slovaquie.* — Officiels: J. SOUSEK et Ch. SPINSKA; Patron: F. HODAY; Ouvrier: R. TAYERLÉ.

*Uruguay.* — Officiels: D<sup>r</sup> Jacobo VARELA et Hugo V. DE PENA.

*Venezuela.* — Officiels: D<sup>r</sup> Santos A. DOMINICI et Nicolas VELOZ.

Encore n'était-ce point là tout le personnel de la Conférence, en dehors des services administratifs qu'elle nécessitait et qui comprenaient des collaborateurs naturellement nombreux. Beaucoup de délégués étaient accompagnés de plusieurs conseillers techniques; c'est ainsi, par exemple, que la Commission administrative de la Confédération Générale du Travail française nous avait adjoint nos camarades Dumoulin, Lenoir, Bidegaray et Jeanne Bouverier.

... Quels qu'eussent été les travaux préparatoires du Comité international d'organisation, une telle réunion, tenue pour la première fois et qui avait une constitution toute nouvelle, devait forcément présenter un certain caractère d'incoordination et d'incertitude. Les délégués ouvriers — tous appartenant à la Fédération syndicale internationale pour les pays dont les Centrales avaient été représentées trois mois auparavant au Congrès d'Amsterdam — purent cependant, de leur côté, se mettre rapidement d'accord en vue d'une attitude commune. Leurs réunions, tenues au siège de l'*American Federation of Labor*, leur permirent d'adopter une attitude générale, conforme aux principes formulés par leurs organisations et de jouer ainsi un rôle important dans les discussions qui allaient suivre.

On comprendra que nous ne songions point même à résumer celles-ci dans leur détail. Nous avons déjà

indiqué un certain nombre d'entre elles qui étaient relatives à l'admission de pays non encore adhérents à la Société des Nations. Nous nous en tiendrons à examiner les débats relatifs aux questions mises à l'ordre du jour et à quelques problèmes importants qui, sans avoir été préalablement soumis à la Conférence, durèrent toutefois être discutés par elle.

## La journée de huit heures

La plus importante des questions inscrites dans l'ordre du jour était incontestablement celle qui avait trait à l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures.

Le principe lui-même avait été présenté comme un « but à atteindre partout où il n'a pas été atteint » dans l'article 427 du Traité de paix. Était-il donc atteint partout, même dans les seules nations industriellement développées? Le rapport établi par le Comité d'organisation et qui traçait le tableau de la législation en vigueur dans les différents pays montrait des différences sensibles entre les régimes de chaque nation, malgré les améliorations récemment introduites un peu partout sous la pression des organisations ouvrières, tant en ce qui concernait la classification des industries visées par ces lois, que touchant les modalités d'application de la journée réduite et les dérogations possibles. Dans nombre de cas mêmes, la journée de huit heures ou la semaine de quarante-huit heures n'étaient appliquées qu'en fait et n'avaient aucune sanction légale.

De l'examen de cette situation générale ressortait à l'évidence la nécessité d'unifier la durée de la journée de travail et les règles admises dans ce but.

Il n'est pas besoin d'insister longuement pour établir qu'une réglementation de cet ordre doit être applicable dans tous les pays, que les mêmes dispo-

sitions doivent être partout en valeur. Cette généralisation, cette uniformisation est une garantie pour les Etats, les industriels, les ouvriers eux-mêmes dans les nations bénéficiant pleinement d'une telle réforme et que pourrait menacer la concurrence déloyale d'autres nations, qui échapperaient aux limitations imposées aux premières. C'est une condition du progrès industriel et social, qu'il ne peut se manifester de façon isolée, que l'exemple réalisé dans certains centres doit s'étendre partout et que les pays dont la législation est la plus évoluée ne peuvent pas être à la merci des nations retardataires.

Les délégations ouvrières devaient tout naturellement reconnaître la nécessité de défendre et de faire prévaloir cette conception. Elles le devaient aussi en vertu de la solidarité des travailleurs. International, le mouvement ouvrier doit apporter l'aide des pays où il a pu se développer de façon puissante aux travailleurs des autres pays moins favorisés pour étendre à ceux-ci les conquêtes déjà réalisées par ailleurs. On a voulu voir, dans l'effort donné à Washington par les représentants des salariés, on ne sait trop quel renoncement à leur action propre, on ne sait trop quel aveu de faiblesse. L'erreur est tendancieuse et grossière. S'il ne s'était agi que des prolétariats des pays industriels — en particulier de ceux de France dont l'organisation venait d'obtenir le vote de la loi de huit heures — nul besoin n'eût été de recourir sur ce point à l'Organisation internationale du Travail. Mais c'étaient justement les ouvriers qui s'employaient le plus à obtenir une réglementation internationale. Pourquoi ? Simple-ment parce qu'ils savaient n'être pas les seuls dans le monde et parce que leur conception leur faisait le devoir — conforme d'ailleurs à leurs intérêts — de faire bénéficier leurs camarades retardataires des avantages obtenus par eux, de faire effort pour les élever au niveau qu'ils avaient eux-mêmes déjà atteint, de les aider à améliorer leurs conditions de

travail et d'existence, ne serait-ce que pour les inciter davantage à rallier l'organisation commune.

Cela est vrai surtout quand on songe aux travailleurs des pays exotiques. Ignore-t-on la situation faite, par exemple, aux salariés du Japon ou de l'Inde anglaise? Voilà pourtant deux pays, dont l'un a considérablement avancé son évolution industrielle au cours de la guerre, dont l'autre constitue un réservoir considérable de force-travail et de richesse transformables; ne comprend-on pas quelle menace, avec les autres pays qui sont dans le même cas, ils pourraient constituer pour l'activité économique des pays plus avancés? S'ensuit-il donc qu'on doive renoncer à alléger le fardeau des producteurs dans les nations plus modernes, sous prétexte que les réformes risquent de mettre, dans un avenir plus ou moins proche, l'industrie de ces nations en état d'infériorité? Evidemment non. Alors, il n'y a qu'une solution: donner à tous le profit d'améliorations nécessaires, faire à la fois œuvre de solidarité, d'humanité et de prévoyance.

L'importance de cette question, et du règlement international auquel finit par adhérer la Conférence, est encore établie par la difficulté rencontrée lorsqu'il s'agit de se mettre d'accord non sur un principe, mais sur un accord positif établissant des modalités générales d'application.

Nous l'avons montré plus haut: c'est totalement méconnaître la force ouvrière et la valeur de l'organisation syndicale que de prétendre ramener les réformes obtenues par les travailleurs à des concessions bénévoles du patronat et du pouvoir. C'est en tout cas vouloir ignorer les conditions dans lesquelles sont acquis ces succès. La Conférence de Washington, quoi que certains aient cru pouvoir écrire sur elle, de loin, sans en avoir connu autre chose que des échos médiocres et défigurés, n'ignora point les luttes qui mettent constamment aux prises les intérêts opposés du capital et du travail. Ces

conflits furent même rudes et difficiles en ce qui concerne la journée de huit heures.

Sans doute, on l'a vu, le principe était admis. Mais cela suffisait-il à créer les conditions de réalisations générales? Était-ce assez de dire que le travail n'est plus une marchandise, qu'il émane de la personnalité humaine, que le travailleur a droit au loisir, qu'il doit, en dehors du temps donné par lui à son effort productif, jouir des avantages de la récréation, de l'instruction, qu'il doit lui être possible de s'occuper de ses devoirs familiaux et sociaux?

Ce sont là à peu près les termes dont M. Barnes, trade unioniste, ancien ministre, délégué officiel de la Grande-Bretagne, se servit pour poser le premier la question. Il ajouta que des promesses dans ce sens avaient été faites aux travailleurs pendant la guerre, et que le moment était venu de les exécuter. « Faire moins, disait-il, ce serait manquer de foi envers le travail. »

Mais M. Barnes tenait aussitôt un langage très libéral, en apparence, fort dangereux en fait pour les intérêts ouvriers. Il demandait à la Conférence d'admettre plutôt le principe de la semaine de quarante-huit heures que celui de la journée de huit heures. Vue superficiellement, la proposition pouvait paraître bénigne et ne porter que sur des mots: en fait, elle aboutissait à ouvrir une brèche dans la loi.

Semaine de quarante-huit heures, cela signifiait d'une part que les journées de travail pourraient être de durée inégale, les unes fort courtes, les autres longues — celles-ci étant donc en contradiction avec cette limitation normale de l'effort quotidien à laquelle doit répondre la réforme réclamée par les travailleurs. D'autre part, on constate à l'heure actuelle, dans tous les pays, le désir de limiter au matin le travail du samedi. Si l'on avait admis le point de vue proposé par le délégué officiel de Grande-Bretagne, on aurait abouti à ce résultat décevant que la conquête de la « semaine anglaise »

aurait pu avoir pour conséquence de faire ajouter aux huit heures des cinq autres jours, une heure nouvelle; donc de tourner le principe même et de méconnaître la thèse affirmée dans la Charte internationale du Travail. Les conséquences auraient été plus destructives encore pour la réforme, en tenant compte de ses répercussions dans les industries à feu continu.

Si le représentant d'un gouvernement tenait un tel langage, quelle pouvait bien être la pensée des employeurs ?

M. Marjoribanks, de la délégation anglaise, parlant au nom des patrons — à deux exceptions près — allait beaucoup plus loin dans la régression.

Prétextant les nécessités de la production, la délégation patronale déclarait que la réalisation de cette mesure était pratiquement subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Garantie des possibilités indispensables au fonctionnement normal de toute industrie ; 2° volonté unanime de maintenir et d'accroître la production ; 3° adoption, dans les industries dont la bonne marche est indispensable à la vie économique de toutes les nations du monde de mesures provisoires permettant la constitution rapide des produits et leur circulation normale ; 4° détermination, pour les régions industrielles dévastées par la guerre, d'un régime particulier accélérant leur relèvement. »

Elle demandait que la périodicité pour le calcul moyen de la durée quotidienne de travail fut établie différemment suivant les industries, de manière évidemment à permettre la récupération des heures qui n'auraient pu certains jours être effectuées ; des régimes spéciaux pour certaines catégories de travaux ; des dérogations pour des cas multiples. Elle stipulait que la durée du travail, dans les industries et fabrications à fonctionnement continu, pourrait être portée au maximum à cinquante-six par semaine, que des compensations pourraient



intervenir dans les industries soumises aux intempéries et aux chômages périodiques, ou en cas de chômage pour cas de force majeure; que des heures supplémentaires — sans prévision de majoration de salaires — pourraient être effectuées à raison de 300 par an; que des dérogations plus étendues pourraient être accordées pendant une période maximum de cinq ans dans les industries indispensables à l'alimentation et pour les services de transport; enfin qu'il serait sursis à l'application de la journée de huit heures, pendant cinq ans, dans les régions dévastées pendant la guerre.

De telles prétentions, si elles avaient pu être admises, auraient ruiné la convention projetée. Elles auraient même constitué un recul sur les situations acquises dans de nombreux pays, car si ces clauses ne devaient pas avoir pour effet de diminuer la réglementation la plus favorable en vigueur dans de nombreuses nations, il est bien évident qu'elles auraient donné au patronat une arme de résistance et lui aurait permis « d'énervier » la loi.

Il va sans dire que les représentants ouvriers ne pouvaient pas admettre une telle thèse. Ils répondirent en réfutant l'idée patronale qui faisait dépendre le meilleur rendement de la plus longue durée du travail et en montrant que les aspirations des salariés ne pourraient être satisfaites par un tel recul.

Nous ne songeons pas ici à rappeler par le détail toutes les discussions qui occupèrent plusieurs séances de la Conférence, ni les débats qui se produisirent au sein de la Commission nommée pour examiner les propositions faites, y compris le projet que la délégation ouvrière elle-même avait dû présenter.

L'accord finit par se faire, non sans difficultés nouvelles, non sans susciter d'autres luttes. Il devait être sanctionné dans les dernières séances de la

Conférence par le vote du texte que nous reproduisons plus loin.

La seconde question soulevée par le projet de convention était celle relative aux pays arriérés et surtout aux pays tropicaux visés par l'article 405 du Traité de paix, dont le développement industriel, les conditions climatériques, la longueur effective de la journée de travail en vigueur, ne permettaient point qu'on leur appliquât immédiatement et sans transition la journée de huit heures.

Deux thèses s'affrontaient ici : l'une, soutenue par certains délégués de nations coloniales, réclamait pour ces pays un traitement différentiel; l'autre, en admettant la nécessité de certaines exceptions transitoires, demandait que fut prévu leur entrée dans le droit commun.

Il va sans dire que les délégués ouvriers soutinrent la seconde thèse, surtout en ce qui concernait le Japon dont le développement industriel considérable et la place qu'il a dans le monde ne permettent point de soutenir qu'il est un pays arriéré et qu'il peut se soustraire, grâce à ce prétexte, aux obligations assumées par les autres nations.

La majorité de la Conférence se rallia toutefois à des clauses spéciales relatives à ces divers pays. Elles furent incorporées dans le projet de Convention dont voici le texte, exception faite du préambule et des articles relatifs à l'exécution :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition, de matériel, ainsi que la production, la trans-

formation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une Conférence spéciale sur le travail des marins et marinières.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — Dans tous les établissements industriels, publics ou privés, ou dans les dépendances de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après :

a) Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou de poste de confiance;

b) Lorsqu'en vertu d'une loi ou par suite de

l'usage ou des conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants sus-mentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour;

c) Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ne dépasse pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

ART. 3. — La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

ART. 4. — La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par les lois nationales en compensation de leur jour de repos hebdomadaire.

ART. 5. — Dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables, et dans ces cas seulement, des conventions entre

organisations ouvrières et patronales pourront, si le gouvernement, à qui elles devront être communiquées, transforme leurs stipulations en règlements, établir sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail.

La durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminées par le tableau, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

ART. 6. — Des règlements de l'autorité détermineront par industrie ou par profession :

a) Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement; ou par certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent ;

b) Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroits de travail extraordinaires.

Ces règlements doivent être pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe. Ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas.

Le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins 25 p. 100 par rapport au salaire normal.

ART. 7. — Chaque gouvernement communiquera au Bureau international du Travail :

a) Une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article 4;

b) Des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article 5 ;

c) Des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 5 et leur application.

Le Bureau international du Travail présentera chaque année un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

ART. 8. — En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente Convention, chaque patron devra :

a) Faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Les heures sont fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente Convention et, une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le Gouvernement;

b) Faire connaître, de la même façon, les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail;

c) Inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par la législation de chaque pays ou par un règlement de l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles 3 et 6 de la présente Convention.

Sera considéré comme illégal le fait d'employer une personne en dehors des heures fixées en vertu du paragraphe *a*, ou pendant les heures fixées en vertu du paragraphe *b*.

ART. 9. — L'application de la présente Convention au Japon comportera les modifications et conditions suivantes :

a) Seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

Les établissements énumérés au paragraphe *a* de l'article premier ;

Les établissements énumérés au paragraphe *b* de l'article premier, s'ils occupent au moins dix personnes ;

Les établissements énumérés au paragraphe *c* de l'article premier, sous réserve que ces établissements soient compris dans la définition des « fabriques » donnée par l'autorité compétente ;

Les établissements énumérés au paragraphe *d* de l'article premier, sauf le transport de personnes ou de marchandises par route, la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, ainsi que le transport à la main; et, sans égard au nombre des personnes occupées, ceux des établissements industriels énumérés au paragraphes *b* et *c* de l'article premier que l'autorité compétente pourrait déclarer très dangereux ou comportant des travaux insalubres;

*b*) La durée effective du travail de toute personne âgée d'au moins 15 ans, employée dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, ne dépassera pas cinquante-sept heures par semaine, sauf dans l'industrie de la soie grège, où la durée maximum de travail pourra être de soixante heures par semaine;

*c*) La durée effective du travail ne pourra en aucun cas dépasser quarante-huit heures par semaine, ni pour les enfants de moins de quinze ans occupés dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans les dépendances, ni pour les personnes occupées aux travaux souterrains dans les mines, quel que soit l'âge;

*d*) La limitation des heures de travail peut être modifiée dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente Convention, sans toutefois que le rapport entre la durée de la prolongation accordée et la durée de la semaine normale puisse être supérieur au rapport résultant des dispositions des dits articles;

*e*) Une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera accordée à tous les travailleurs sans distinction de catégorie;

*f*) Les dispositions de la législation industrielle

du Japon qui en limitent l'application aux établissements où sont employées au moins quinze personnes, seront modifiées de façon à ce que cette législation s'applique désormais aux établissements où sont employées au moins dix personnes;

*g)* Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1922; toutefois, les dispositions contenues à l'article 4, telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe *d* du présent article, entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1923;

*h)* La limite de quinze ans prévue au paragraphe *c* du présent article sera portée à seize ans le 1<sup>er</sup> juillet 1925 au plus tard.

ART. 10. — Dans l'Inde britannique, le principe de la semaine de soixante heures sera adopté pour tous les travailleurs occupés dans les industries actuellement visées par la législation industrielle dont le Gouvernement de l'Inde assure l'application, ainsi que dans les mines et dans les catégories de travaux de chemins de fer qui seront énumérées à cet effet par l'autorité compétente. Cette autorité ne pourra autoriser des modifications à la limite ci-dessus mentionnée qu'en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la présente Convention.

Les autres prescriptions de la présente Convention ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais une limitation plus étroite des heures de travail devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence générale.

ART. 11. — Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront ni à la Chine ni à la Perse, ni au Siam, mais la limitation de la durée du travail dans ces pays devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence générale.

ART. 12. — Pour l'application de la présente Convention à la Grèce, la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur, conformément à l'ar-



ticle 19, pourra être reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1923 pour les établissements industriels ci-après :

- 1° Fabriques de sulfure de carbone ;
- 2° Fabriques d'acides ;
- 3° Tanneries ;
- 4° Papeteries ;
- 5° Imprimeries ;
- 6° Soieries ;
- 7° Entrepôts de tabac et établissements où se fait la préparation du tabac ;
- 8° Travaux à ciel ouvert dans les mines ;
- 9° Fonderies ;
- 10° Fabriques de chaux ;
- 11° Teintureries ;
- 12° Verreries (souffleurs) ;
- 13° Usine à gaz (chauffeurs) ;
- 14° Chargement et déchargement de marchandises.

Et au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1924 pour les établissements industriels ci-après :

1° *Industries mécaniques* : Construction de machines, fabrication de coffres-forts, balances, lits, pointes, plomb de chasse, fonderies de fer et de bronze, ferblanterie, ateliers d'étamage, fabriques d'appareils hydrauliques ;

2° *Industries du bâtiment* : Fours à chaux, fabriques de ciment, de plâtre, tuileries, briqueterie et fabriques de dalles, poteries, scieries de marbre, travaux de terrassement et de reconstruction ;

3° *Industries textiles* : Filatures et tissages de toutes sortes, sauf les teintureries ;

4° *Industries de l'alimentation* : Minoteries, boulangeries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de vins, d'alcools et de boissons, huileries, brasseries, fabriques de glace et d'eaux gazeuses, fabriques de produits, de saucissons et de conserves, abattoirs et boucheries ;

5° *Industries chimiques* : Fabriques de couleurs synthétiques, verreries (sauf les souffleurs), fabriques d'essence de térébenthine et de tartre, fabriques

d'oxygène et de produits pharmaceutiques, fabriques d'huile de lin, fabriques de glycérine, fabriques d'huile de carbure de calcium ; usines à gaz (sauf les chauffeurs) ;

6° *Industries du cuir*: Fabriques de chaussures, fabriques d'articles en cuir ;

7° *Industries du papier et de l'imprimerie*: Fabriques d'enveloppes, de registres, de boîtes, de sacs, ateliers de reliure, de lithographie et zincographie ;

8° *Industries du vêtement*: Ateliers de couture et de lingerie, ateliers de pressage, fabriques de couvertures de lits, de fleurs artificielles, de plumes et passementeries, fabriques de chapeaux et de parapluies ;

9° *Industries du bois*: Menuiserie, tonnellerie, charronnerie, fabriques de meubles et de chaises, ateliers d'encadrement, fabriques de brosses et de balais ;

10° *Industries électriques*: Usines de production de courant, ateliers d'installations électriques ;

11° *Transports par terre*: Employés de chemins de fer et de tramways, chauffeurs, cochers, charretiers.

ART. 13. — Pour l'application de la présente Convention à la Roumanie, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être portée au 1<sup>er</sup> juillet 1924.

ART. 14. — Les dispositions de la présente Convention peuvent être suspendues dans tous les pays par ordre du gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

## Le travail des femmes et des enfants

Les questions relatives à la protection des femmes et des enfants employés dans l'industrie formaient les troisième et quatrième sujets de l'ordre du jour. Pratiquement et pour l'exposé schématisé des décisions prises, qui furent d'ailleurs loin de donner

lieu à des débats aussi difficiles et aussi animés que l'application de la journée de huit heures, il est possible de les grouper, les préoccupations auxquelles correspondaient les décisions prises étant du même ordre et s'inspirant des mêmes principes.

La Conférence a adopté en ce qui concerne le travail féminin, deux projets de convention.

Le premier a trait à l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Ses dispositions essentielles prévoient que toute personne du sexe féminin, quelle que soit sa nationalité et qu'elle soit mariée ou non, salariée par les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, « ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches »; qu'elle aura « le droit de quitter son travail sur la production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines »; qu'elle recevra pendant cette période d'absence des indemnités suffisantes payées sur les fonds publics ou fournies par un système d'assurance, et des soins gratuits; qu'après reprise de son travail et si elle allaite son enfant, elle bénéficiera de deux repos d'une demi-heure.

Ce texte uniformise et améliore de façon sensible les mesures prises déjà dans divers pays pour protéger les mères et les enfants.

Le second projet de convention a trait au travail de nuit dans l'industrie (entre 10 heures du soir et 5 heures du matin). Il stipule essentiellement:

ART. 3. — Les femmes sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

ART. 4. — L'article 3 ne sera pas appliqué:

a) En cas de *force majeure*, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation

impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

b) Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 5. — Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'article 3 de la présente Convention pourra être suspendue par le gouvernement sauf en ce qui concerne les manufactures (factories) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification de chacune des industries exemptées sera faite au Bureau international du travail.

ART. 6. — Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 3 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

ART. 7. — Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Le travail des enfants donna également lieu au vote de deux projets de convention.

L'un, relatif à l'âge d'admission dans les établissements industriels, précise qu'à l'exception des entreprises dans lesquelles sont employés les membres d'une même famille, les enfants de moins de quatorze ans ne pourraient être admis à travailler. Exception est faite, sous réserve de l'application et de la surveillance de l'autorité publique pour les écoles professionnelles. Afin de permettre le contrôle de cette réglementation, les employeurs devront tenir un registre d'inscription de toutes les personnes âgées de moins de 16 ans occupées dans leurs entreprises.

Le projet a dû prévoir deux exceptions particulières, l'une pour le Japon, où les enfants de plus de douze années pourront être admis au travail s'ils ont achevé leur instruction primaire et où des règlements transitoires pourront être adoptés pour les enfants âgés de douze à quatorze ans déjà au travail; l'autre pour l'Inde, où l'emploi des enfants âgés de moins de douze ans ne sera pas permis dans les manufactures à force motrice et employant plus de dix personnes, dans les mines et carrières, dans les industries des transports et manutentions.

Le second projet de convention a trait au travail de nuit. Il interdit l'emploi des adolescents âgés de moins de dix-huit ans entre dix heures du soir et cinq heures du matin, l'âge minimum étant abaissé à seize ans dans certaines entreprises à travail continu, et quelques dérogations étant prévues dans des cas particuliers. Pour cet objet encore on dut, tenant compte des conditions générales, abaisser l'âge minimum à quinze ans pour le Japon et quatorze ans pour l'Inde.

En dehors de ces projets de convention, furent adoptées un certain nombre de « recommandations » ayant trait aux travaux insalubres. Aussi fut-il recommandé aux Etats participants de prendre des mesures pour assurer la désinfection des laines en vue de la prévention du charbon; d'interdire le travail des femmes et des enfants dans diverses industries susceptibles de provoquer le saturnisme, ou de ne permettre leur emploi dans certaines entreprises militaires que sous condition de différentes mesures d'hygiène. La Conférence se prononça, d'autre part, en faveur de l'établissement dans chaque Etat, là où cela n'existe point encore, non seulement d'un système assurant une inspection efficace des usines et ateliers, mais, en outre, d'un service public spécialement chargé de sauvegarder la santé des ouvriers, et qui se mettra en rapport avec le Bureau international du Travail.

## Chômage et matières premières

Les questions relatives au chômage devaient soulever plus de difficultés que l'examen de la réglementation du travail industriel des femmes et des enfants.

L'importance de ce problème dans l'organisation économique présente devait aussi amener plusieurs délégués à élargir sérieusement le champ d'examen dans lequel s'était cantonné le Comité d'organisation, à rechercher les causes générales du manque de travail, des crises industrielles et à réclamer les solutions indispensables.

C'est de cette manière que, sur l'initiative du délégué ouvrier italien Baldesi, la Conférence fut amenée à discuter la question de la répartition des matières premières.

Notre camarade proposait la motion suivante:

« La Conférence internationale du Travail,

« Considérant que la question du chômage est étroitement liée à la répartition des matières premières et des moyens de transport maritime, ainsi que tous leurs frais;

« Considérant, en outre, que la question ne peut former l'objet d'une étude que pour le Conseil de la Société des Nations;

« En recommande au dit Conseil l'examen et la solution. »

Comme on s'en rendra compte aisément, Baldesi ne faisait que prendre la thèse déjà formulée à Leeds et à Berne par les organisations syndicales. A Washington, elle fut combattue par divers délégués gouvernementaux et patronaux. Nous fûmes appelés à la défendre au nom des délégations ouvrières.

Le sens de cette proposition, disions-nous, était de permettre à la collectivité d'intervenir pour empêcher le gaspillage, l'inutilisation des forces productrices, pour permettre le développement de la

production conformément aux intérêts généraux de l'humanité tout entière.

Nous insistions sur le déséquilibre économique général, en montrant qu'on ne pouvait songer à y remédier par des solutions exclusivement nationales, ni par des solutions partielles isolées. Après la guerre l'évolution des peuples doit mener, non point à leur isolement, à la rivalité, mais à l'organisation des forces pour une meilleure répartition des richesses à travers le monde.

Dans la plupart des pays du vieux monde, on constate un chômage qui va s'aggravant, malgré la disparition de la main-d'œuvre causée par la guerre. C'est que le grand conflit a épuisé les stocks de matières premières et que la plupart des pays d'Europe sont dans l'impossibilité de « nourrir » leur industrie. Nous montrions encore à certains de nos camarades ouvriers auxquels la situation favorable de leurs pays à ce point de vue faisait méconnaître l'urgence d'une telle solution générale, quel danger ce serait pour eux d'associer les intérêts des travailleurs aux visées d'un impérialisme économique.

Ces prévisions ont été largement confirmées depuis, et toute la thèse que nous soutenions alors pourrait être reprise aujourd'hui, avec plus de force même, car l'expérience n'a cessé de prouver que nous avions raison alors.

Nous disions encore, pour préciser non seulement le caractère de cette proposition, mais l'esprit même dans lequel nous avons accepté de collaborer à l'Organisation internationale du Travail :

« Il n'est pas non plus possible, après avoir affirmé que la guerre devait avoir comme conclusion la constitution de la Société des Nations, basée sur un principe d'entr'aide entre les peuples, que sous une forme nouvelle, l'impérialisme, cause de tant de malheurs, puisse continuer encore pour les seuls privilégiés de la grande idée de la Société des Nations, ce

serait la ruiner par avance que de ne pas comprendre qu'il y a aujourd'hui un effort à faire, que l'existence même de l'humanité ne dépend pas de la situation particulière de chaque pays, mais de la situation d'ensemble des peuples à travers le monde entier.

« Et ce que nous demandons à l'heure qu'il est, ce que demande la motion Baldesi, c'est que ce problème soit examiné sous cet angle là par la Société des Nations. Ce que nous réclamons de vous, techniciens responsables qui demain vous trouverez en face de difficultés, qui demain vous trouverez face aux masses réclamant leur droit à la vie, qui demain supporterez toutes les responsabilités de la situation sociale, c'est de dire aujourd'hui avec nous qu'il est utile, qu'il est indispensable, que la Société des Nations examine cette question et lui donne la solution que comporte l'intérêt supérieur de l'humanité tout entière.

« La guerre a imposé de prendre certaines mesures de contrôle portant interdiction d'exportation de certaines matières premières indispensables à un grand nombre de pays. La raison invoquée a pu être comprise pendant la guerre; elle ne saurait à l'heure actuelle être maintenue sans constituer un privilège considérable pour les pays producteurs de ces matières, au détriment de l'ensemble des autres nations. On renouvellerait ainsi sur un terrain particulier une forme nouvelle d'impérialisme économique aussi dangereuse que l'impérialisme d'hier. C'est pourquoi nous avons le droit et le devoir de réclamer, aujourd'hui que la paix est revenue dans le monde, que le développement industriel de tous les pays puisse se faire normalement, sur un terrain d'égalité, qu'aucun pays ne soit frustré des matières premières dont il a besoin et, pour cela, nous réclamons que dans aucun pays les matières premières ne soient gaspillées pour des raisons sordides et pour des buts de spéculation.



« Il n'est pas possible que dans certains pays les classes ouvrières soient condamnées au chômage perpétuel tandis que d'autres pays maintiendront indûment par devers eux, en les empêchant de sortir, les matières premières indispensables pour donner du travail aux ouvriers des pays dans lesquels elles ne se trouvent pas. Il n'est pas possible qu'artificiellement la situation privilégiée d'un pays puisse être sauvegardée contre l'intérêt général. Il n'y aura pas de relèvement général possible dans le monde, tant que subsisteront les mesures qui permettent aujourd'hui à certaines nations de conserver les matières premières au détriment de l'ensemble des autres nations; tant que certains pays auront le droit de vendre plus cher les matières premières aux acheteurs étrangers à leurs pays qu'à leurs propres nationaux. Il n'y aura pas d'égalité économique, il n'y aura pas de possibilité véritable de relèvement pour les pays épuisés, il n'y aura pas de solution véritable pour la question du chômage tant que cette question n'aura pas été solutionnée. »

Malgré ces efforts et, il faut bien le dire, en raison du fait que certains délégués ouvriers des pays favorisés votèrent contre la motion Baldesi, celle-ci fut repoussée. Elle ne le fut toutefois qu'à une majorité restreinte: 43 voix contre 40 seulement. C'est dire que malgré cet échec, nous étions en droit de considérer que la question n'est pas tranchée et que nous conservons l'espoir de la voir résolue dans le sens indiqué pour nous à Washington.

## Les dernières décisions

Les débats sur le chômage prirent fin par l'adoption d'un projet de Convention dont il n'y a guère ici qu'à indiquer les clauses pour montrer dans quel sens furent orientées les conclusions de la Confé-

rence, lesquelles constituent surtout une préparation à des mesures plus efficaces. Les voici :

ARTICLE PREMIER. — Chaque membre ratifiant la présente Convention communiquera au Bureau international du Travail à des intervalles aussi courts que possible et qui ne devront pas dépasser trois mois, toute information disponible, statistique ou autre, concernant le chômage, y compris tous renseignements sur les mesures prises ou à prendre en vue de lutter contre le chômage. Toutes les fois que ce sera possible les informations devront être recueillies de telle façon que communication puisse en être faite dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

ART. 2. — Chaque membre ratifiant la présente Convention devra établir un système de Bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale. Des Comités qui devront comprendre des représentants des patrons et des ouvriers seront nommés et consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces bureaux.

Lorsque coexistent des bureaux gratuits publics et privés, des mesures devront être prises pour coordonner les opérations de ces pays sur un plan national.

Le fonctionnement des différents systèmes nationaux sera coordonné par le Bureau international du Travail, d'accord avec les pays intéressés.

ART. 3. — Les membres de l'Organisation internationale du Travail qui ratifieront la présente Convention et qui ont établi un système d'assurance contre le chômage, devront, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les membres intéressés, prendre des arrangements permettant à des travailleurs ressortissants à l'un de ces membres et travaillant sur le territoire d'un autre de recevoir des indemnités d'assurance égales à celles touchées par les travailleurs ressortissant à ce deuxième membre.

En même temps que ce projet de Convention, furent adoptées deux « recommandations » de portée générale.

La première, après s'être prononcée en faveur de l'interdiction ou du moins du contrôle des bureaux de placement payant, a posé dans les termes suivants le principe de la réglementation du travail étranger :

« La Conférence générale recommande aux membres de l'Organisation internationale du Travail que le recrutement collectif des travailleurs dans un pays en vue de leur emploi dans un autre, ne puisse avoir lieu qu'après entente entre les pays intéressés et après consultation des patrons et des ouvriers appartenant, dans chaque pays, aux industries intéressées. »

La seconde, qui est le complément logique de celle-ci, recommande à chaque Etat d'assurer « sur la base de la réciprocité, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les pays intéressés, aux travailleurs étrangers occupés sur son territoire et à leurs familles, le bénéfice des lois et règlements de protection ouvrière, ainsi que la jouissance du droit d'association reconnu dans les limites de la légalité à ses propres travailleurs ».

... Enfin, la Conférence de Washington avait à se prononcer sur la Convention internationale de Berne, interdisant l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes. Ce fut l'objet d'une dernière recommandation adressée à chaque Etat d'adhérer — s'il ne l'avait déjà fait — à cette interdiction.

La Conférence avait siégé un peu plus d'un mois. On peut voir que malgré les conditions difficiles dans lesquelles elle s'était réunie, elle avait fait œuvre considérable, par le caractère progressif et la portée des décisions prises. Jamais encore la réglementation internationale du travail n'avait été poussée aussi loin.

Sans doute, et jamais on a cherché à le cacher, toutes les revendications ouvrières n'avaient pas été satisfaites. C'est une critique bien facile et bien superficielle que celle-là. Mérite-t-elle pourtant qu'on s'y arrête, qu'elle fasse ignorer les résultats obtenus et méconnaître la voie nouvelle ouverte par ceux-ci, les principes qu'ils ont permis d'affirmer et dont ce doit être l'œuvre des travailleurs de les développer dans toutes leurs conséquences pour en tirer le maximum d'avantages?

## V

### Le Bureau international et son activité

Mais au vote de ces conventions et recommandations ne devait pas se borner l'œuvre de la Conférence. Nous avons dit plus haut que celle-ci est à certains égards un corps législatif international; à Washington même, elle avait aussi en quelque sorte — et toutes proportions gardées quant aux termes — un caractère « constituant ». En effet, elle avait encore à déterminer le fonctionnement du Bureau international du Travail.

Celui-ci est un organisme permanent. Ses attributions ont été définies comme suit par les articles 392 et 396 du Traité de paix.

« ART. 392. — Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

« ART. 396. — Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de

la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

« Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

« Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous les différends internationaux.

« Il rédigera et publiera en français, en anglais et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

« D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer. »

## L'administration du Bureau

Ce Bureau est donc un organisme constitutif de la Société des Nations ; il n'est même pas indifférent de constater qu'il a été le premier en date à fonctionner régulièrement.

Ses fonctions, on a pu le voir par le texte ci-dessus, sont de deux ordres. En premier lieu, il doit réaliser un travail de documentation et préparer les Conférences internationales annuelles ; en second lieu, il doit surveiller l'application des décisions prises par les Conférences.

Il est administré par un Conseil de vingt-quatre membres.

Sur ces vingt-quatre membres, la moitié sont choisis par les gouvernements. L'Assemblée désigna donc les Etats ayant le droit de se faire représenter dans le Conseil. Son choix s'arrêta en premier lieu sur les huit pays les plus industriels, c'est-à-dire l'Allema-

gne, l'Angleterre, la Belgique, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon et la Suisse. A ces pays elle adjoignit les délégués de l'Espagne, de la République Argentine, du Canada et de la Pologne. Toutefois, les Etats-Unis n'ayant pas accepté de participer aux organismes de la Société des Nations, leur place est momentanément occupée dans le Conseil par un délégué danois.

Les douze autres administrateurs sont désignés : six par les délégués des organisations patronales et six par les délégués des organisations ouvrières.

Les délégués ouvriers au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, n'y relèvent que des Centrales nationales syndicales de tous les pays, et de la Fédération syndicale internationale.

Ce sont en ce moment, pour les employeurs :

*Angleterre* : Sir Allan SMITH ;

*Belgique* : CARLIER ;

*France* : PINOT (en remplacement de M. GUÉNIN décédé) ;

*Italie* : PIRELLI ;

*Tchéco-Slovaquie* : HOVDEZ ;

*Suisse* : COLOND ;

Les délégués ouvriers sont :

*Allemagne* : WINELL ;

*Angleterre* : STUART-BUNNING ;

*Canada* : DRAPER ;

*France* : JOUHAUX ;

*Pays-Bas* : OUDEGEEST ;

*Suède* : THORBERG.

La première réunion du Conseil d'administration ainsi constitué eut lieu aussitôt après la Conférence générale (1). Il désigna pour son président M. FONTAINE, délégué officiel français.

---

(1) En réalité, la Conférence ne fut pas déclarée close à Washington. Le Traité de Versailles n'ayant pas encore été ratifié, les résolutions prises n'avaient pas force exécutive. La

Mais il avait encore à nommer le directeur du nouvel organisme. Son choix s'arrêta sur M. Albert THOMAS, député socialiste français, ancien ministre de l'Armement, que son activité et sa compétence dans les questions ouvrières désignèrent au Conseil comme une personnalité qualifiée pour mettre sur pied et assurer le fonctionnement de l'œuvre débutante.

Installé d'abord à Londres, siège provisoire de la Société des Nations, le Bureau international du Travail fonctionne actuellement à Genève où les différents services techniques, d'études et de documentation qu'il comporte ont pu enfin prendre tout leur extension. On peut citer, parmi ceux-ci et en dehors des services intérieurs, la « division diplomatique » chargée notamment de la préparation des Conférences et des relations avec le secrétariat général de la Société des Nations, la « division scientifique », qui centralise et distribue toutes les informations concernant la réglementation du travail et qui est chargée des publications; les divers services des migrations et du chômage, des questions agricoles, des questions maritimes, des études sur la Russie et sur le bolchevisme, des assurances sociales, de la coopération, de l'hygiène industrielle; on doit également noter un service spécial chargé de mener l'enquête sur la production décidée par le Conseil dans sa session de Gênes.

## L'activité du Bureau

Moins d'une année après sa création, et beaucoup moins après que le Bureau international du Travail

---

clôture ne fut prononcée qu'à la réunion du Conseil d'administration tenue à Paris en janvier 1920. Mais il n'y avait là qu'une fiction juridique sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister.

a réalisé sa constitution définitive, il est possible de se rendre compte de son activité et de montrer combien cet organisme peut aider à la tâche entreprise. Cette courte période permet en tout cas de se rendre compte des questions très diverses et très importantes qu'il peut être appelé à traiter.

La première réunion du Conseil d'administration — nous l'avons dit plus haut — eut lieu à Paris, en janvier 1920. Son attention s'arrêta particulièrement — en dehors de celles qui avaient trait à la constitution même du Bureau — sur deux questions qui lui étaient soumises.

La première était comme un écho de la proposition relative à la répartition des matières premières, que la Conférence de Washington avait écartée à une faible majorité. Sans aboutir à une décision positive, elle permit de mesurer, par l'intervention d'un délégué gouvernemental italien, M. Mayor des Planches, les progrès déjà faits par cette question même dans les milieux officiels et vint confirmer la conviction des membres ouvriers que c'est dans ce sens que doit s'exercer un de leurs principaux efforts.

L'autre question était d'un caractère très différent, mais aussi d'une portée générale. Une déclaration faite par le représentant officiel de la Pologne, M. Sokal — que nous appuyâmes — aboutit à la décision d'envoyer une Commission d'enquête en Russie afin de chercher à connaître sur place, par des renseignements authentiques et des témoignages certains, l'état social et politique de ce pays, les transformations acquises, celles en voie de réalisation. L'utilité d'une telle enquête, dans l'ignorance où nous sommes d'une documentation positive et dans les contradictions étonnantes que l'on doit relever dans tout ce qui est dit ou écrit sur le bolchevisme, ne pouvait être méconnue.

Vers le même moment que le Conseil d'administration prenait cette résolution, le Conseil suprême décidait à son tour que la Société des Nations insti-



tuerait de son côté une enquête dans le même pays. Il ne pouvait cependant être question de confondre les deux tentatives, l'une exclusivement de recherches économiques, l'autre à caractère politique. Après d'assez longs pourparlers il fut enfin admis que le Bureau international mènerait indépendamment son enquête propre, et qu'il désignerait deux membres pour faire partie de l'enquête de la Société des Nations.

Ces tentatives n'aboutirent point, en raison de l'attitude du gouvernement des Soviets. Il est permis de le regretter: une telle enquête aurait offert toutes les garanties d'impartialité et d'authenticité si désirables en pareille matière. Tout l'effort accompli par le Bureau international du Travail n'a pourtant point été perdu et le volume dans lequel ont été rassemblées les recherches et la documentation préparatoires est un ouvrage objectif des plus utiles à consulter pour la connaissance du régime bolcheviste.

La seconde réunion du Conseil d'administration eut lieu en mars, à Londres. Surtout consacrée aux affaires d'ordre intérieur, elle permit cependant de constater que le nouvel organe n'en était plus aux tâtonnements et aux incertitudes des débuts. Les délégués eurent encore, outre l'organisation de l'enquête en Russie, dont on pouvait espérer qu'elle serait possible, à examiner les rapports du Bureau et de la Société des Nations. Ceux-ci n'avaient pas été clairement établis par le Traité de paix. Les négociations poursuivies entre les deux organismes avaient abouti à la reconnaissance de l'autonomie du Bureau international, étant admis toutefois que certains services seraient communs pour éviter les doubles emplois.

Il était également nécessaire de préciser quels seraient les relations du Bureau avec les gouvernements et les organisations patronales et ouvrières.

Le Conseil, dans cette session, outre qu'il eut à

envisager l'organisation de la seconde Conférence internationale, relative au travail maritime, qui devait s'ouvrir à Gênes au mois de juin suivant, dut se préoccuper déjà de l'ordre du jour à soumettre à la Conférence annuelle de 1921. On ne saurait être surpris qu'une période de préparation aussi longue doive être prévue comme règle, car il faut pour rassembler la documentation indispensable en tenant compte des communications imposées pour la consultation des pays éloignés, établir des rapports, rédiger des textes sur lesquels la Conférence générale doit être appelée à se prononcer, les soumettre à l'examen préalable par les délégués des différents pays.

Une troisième réunion du Conseil eut lieu à Gênes avant l'ouverture de la seconde Conférence.

Une des questions traitées fut posée par les représentants patronaux, qui demandaient que le Bureau international du Travail procédât à une enquête générale sur la production. Il parut bien que dans la pensée de ces membres la crise générale économique, la diminution de la production avait pour cause principale la réduction de la journée de travail et les différentes réformes obtenues par les salariés. Les délégués ouvriers ne s'opposèrent point à cette enquête; ils en acceptèrent l'idée, mais en faisant valoir que cette crise avait sans aucun doute des causes beaucoup plus générales. Pour eux, elle résulte, non des avantages acquis par les travailleurs et des limitations réglementaires imposées aux entreprises industrielles, mais des conditions générales où la guerre a laissé le monde, de la consommation des stocks, de la réduction de la main-d'œuvre, de la désorganisation des moyens de transports, du manque de matières premières, toutes raisons qui paralysent l'industrie. Une telle enquête devait, selon eux, aboutir à démontrer la nécessité de procéder à une réorganisation économique générale, dans le sens même que les organisations syndicales

l'avaient déjà réclamée, et suivant la formule de l'amendement repoussé à Washington. C'était pour eux rouvrir cette question générale, la poser à nouveau.

Il est intéressant de constater que la préparation de cette enquête, menée sous la direction du professeur Milhaud, de Genève, a abouti à des constatations publiées dans un *Mémoire introductif* qui sont déjà une confirmation expresse de ce point de vue.

## La question du charbon

On doit maintenant rapprocher de cette préoccupation la décision prise par le Congrès international des mineurs qui eut lieu à Genève du 2 au 6 août. Elle montre d'abord quelle place le Bureau international du Travail a prise aux yeux du mouvement ouvrier et elle indique combien la pensée des organisations syndicales concorde avec la politique suivie dans les Conférences et les travaux du Bureau par les membres ouvriers.

A l'unanimité, le Congrès adopta la résolution suivante :

« Le Congrès, considérant la mauvaise répartition des combustibles, minerais et autres matières, l'agio et la spéculation qui se donnent libre cours dans ce domaine comme dans tous,

« Considérant la misère qui résulte pour tous les peuples d'un pareil état de choses,

« Emet le vœu qu'il soit constitué à bref délai un Bureau international de répartition des combustibles, minerais et autres matières premières indispensables à la reprise normale de la vie économique de tous les peuples,

« Demande que le Bureau international du Travail prenne en considération particulière cette revendication urgente, présentée par les délégués de la

Corporation internationale des mineurs et lui confie le soin de la résoudre au plus tôt, en accord avec le Comité exécutif de la Fédération internationale des mineurs et avec le concours des divers organismes de la Société des Nations. »

Nul besoin d'insister longuement sur le sens de cette résolution qui fut aussitôt communiquée au Bureau international et, par celui-ci, à la section économique de la Société des Nations.

Le Conseil d'administration, dans sa quatrième réunion qui eut lieu à Genève, en octobre, eut à l'examiner. Cette fois encore, un résultat définitif ne put être atteint. La majorité ne crut pas pouvoir admettre que le Bureau international put prendre à son compte cette revendication et la faire aboutir. Toutefois, il décida que le Bureau procéderait à des études statistiques sur la production et la répartition des matières premières: solution incomplète, sans aucun doute, mais solution assurément provisoire, car ces travaux auront toute leur portée dans la mesure où ils prépareront l'œuvre de « solidari- sation » économique qui peut seule, pour nous, fonder effectivement la Société des Nations, l'asseoir sur des bases réelles, en faire une force vivante dans un monde réorganisé.

Ce très court examen de l'activité du Bureau international du Travail serait incomplet si l'on ne signalait encore les efforts faits par lui pour assurer dans les pays participant l'application des décisions prises à Washington, ni son rôle efficace dans la solution de nombreuses questions ouvrières. On peut dire que dans un très court laps de temps cet organisme a donné la preuve de son utilité. Il s'est constitué déjà une tradition et comme une doctrine. On mesure dès à présent tous les services qu'il pourra rendre quand l'Organisation internationale du Travail aura été améliorée dans le sens dont l'expérience a montré la nécessité, qui correspond précisément aux revendications exprimées par les orga-

nisations syndicales aux critiques que celles-ci auraient dû faire depuis le début.

## La Conférence de Gênes

Nous nous sommes étendus assez longuement sur la Conférence de Washington, parce que celle-ci était le début même du fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail.

Les travaux de la deuxième Conférence générale peuvent être exposés plus rapidement, car sa convocation était, pour une large part, la suite des décisions prises à Washington. En effet, l'article premier du projet de Convention sur la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures, que nous avons reproduit plus haut comportait les prescriptions que voici :

« Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

« 1° Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée, ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

« Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une Conférence spéciale sur le travail des marins et marinières. »

La Conférence de Washington, tout en posant le principe de la réduction de la journée de travail dans les services maritimes, n'avait pas cru pouvoir trancher elle-même les questions relatives à son application sur les navires marchands; elle avait laissé le soin de résoudre les difficultés techniques, soulevées par le service à la mer, à une Conférence spéciale composée de personnalités compétentes. Celle-ci se réunit à Gênes, le 15 juin 1920; elle fut

tout entière consacrée aux conditions du travail des marins et par extension aux salariés de la navigation intérieure.

En dehors de la réduction des heures de travail, elle avait à se prononcer sur trois autres questions:

2° Contrat d'engagement, placement, chômage et assurance, mesures à prendre contre le chômage;

3° Emploi des enfants à bord;

4° Possibilité d'établir un statut international des marins.

Il ne faut pas dissimuler que, pour être restreinte à une catégorie de travailleurs, ces questions présentaient des difficultés considérables en raison des conditions particulières du travail maritime. Il est clair, par exemple, que la réduction de la journée de travail pendant les traversées ne se prête pas à des solutions aussi aisées que dans les entreprises terriennes; par voie de répercussion directe, cette question soulevait celles de l'augmentation des effectifs et du logement à bord... Mais aussi, les difficultés se trouvaient considérablement accrues par le fait que la réglementation du travail maritime se trouve, dans la plupart des pays, très en retard sur la réglementation de l'industrie terrienne. Ce sont ces raisons qu'il faut signaler pour comprendre l'échec subi par la Conférence de Gênes.

L'avant-projet de Convention sur la réduction des heures de travail, préparé par une Commission après des débats très vifs, avant-projet qui fixait comme « but à atteindre » la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures ne put réunir la majorité des tiers de voix nécessaires pour être adopté. Il ne recueillit que 48 voix (26 voix gouvernementales, 3 patronales, 19 ouvrières) contre 25. Sans méconnaître le sérieux de cet échec, qu'un déplacement d'une voix aurait évité, il ne faut donc pas l'exagérer ni surtout le tenir pour définitif. Dans de pareilles conditions, il semble difficile que ce résultat négatif puisse être durable et que les marins se voient re-

fuser longtemps les garanties et les avantages dont leurs camarades terriens jouissent déjà.

La Conférence adopta toutefois, à défaut du projet de Convention repoussé dans ces conditions, une recommandation dont voici le texte :

« Considérant la déclaration contenue dans les Traités de paix et aux termes de laquelle toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'adopter, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient, « la journée de huit heures ou la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu », la Conférence internationale du Travail recommande que chaque membre de l'Organisation internationale du Travail adopte une législation limitant en ce sens les heures de travail de tous les travailleurs employés dans l'industrie de la pêche, avec les clauses spéciales nécessaires pour faire face aux conditions particulières à cette industrie en chaque pays; et que, pour la préparation de cette législation, chaque gouvernement consulte les organisations patronales et les organisations ouvrières intéressées. »

Il sera, nous en avons l'assurance, difficile d'ignorer cette conclusion que les organisations de marins s'appliquent par une action internationale concertée à faire reconnaître et appliquer dans les différents pays, avec l'appui du Bureau international qui a pu créer, après la Conférence de Gênes, une Commission paritaire maritime chargée de se prononcer sur les conditions du travail à la mer.

En même temps que cette recommandation, la Conférence en adoptait une autre, du même ordre, tendant à limiter les heures de travail dans la navigation intérieure, en s'inspirant « autant que possible des principes généraux du projet de Convention » adopté à Washington.

Un résultat plus satisfaisant fut atteint en ce qui concerne l'âge minimum d'admission des enfants à

bord: le projet de convention voté est l'application aux bateaux, navires et bâtiments effectuant une navigation maritime de l'âge minimum (14 ans) et des conditions générales déjà adoptées par la première Conférence pour les établissements industriels.

La question du chômage fit l'objet d'un projet de Convention stipulant qu'en « cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, l'armateur ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employés sur ce navire une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naufrage du navire », et les conditions dans lesquelles seraient calculées ces indemnités. Sur le même sujet, il fut recommandé aux Etats adhérents d'organiser un système effectif d'assurance contre le chômage résultant de naufrage ou pour toute autre cause, soit au moyen d'un régime d'assurance gouvernementale, soit au moyen de subventions accordées par le gouvernement aux organisations professionnelles.

Un troisième projet de Convention fut encore adopté; il est relatif au placement des marins, et interdit, sauf autorisation temporaire et contrôlée des bureaux existants, que ce placement puisse faire l'objet d'un trafic onéreux. Chaque Etat devra organiser et entretenir un système national d'offices gratuits, et constituer des Comités paritaires qui seront consultés pour le fonctionnement de ces offices, la liberté d'embauchage étant laissée aux armateurs et aux marins.

La quatrième question, qui avait trait à l'établissement d'un statut international des marins, n'était inscrite à l'ordre du jour de la Conférence que pour examen. Elle donne lieu à une recommandation dont voici le texte:

« La Conférence internationale du Travail considérant que, par une codification claire et systématique des lois nationales de chaque pays, les marins du monde entier, qu'ils soient employés à bord de



navires appartenant à leur propre pays ou à un pays étranger, pourront mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, et considérant que cette codification avancera et facilitera l'établissement d'un statut international des marins, recommande à chacun des membres de l'Organisation internationale du Travail de procéder à l'incorporation, dans un statut des marins, de toutes ses lois et réglementations relatives aux marins considérés comme tels. »

Cette recommandation n'est pas sans ouvrir un champ considérable à l'activité du Bureau. S'il est en effet un travail qui doive, par sa nature même, être l'objet d'une réglementation internationale, c'est bien le travail maritime. L'uniformisation des conditions de service est non seulement désirable, elle est encore indispensable en raison des échanges de nation à nation qui sont la raison même de ce travail, de la concurrence directe qu'elle soulève, des besoins de recrutement. Nul autre organisme ne pourrait à cet égard présenter autant de garanties que le Bureau international du Travail.

## **Le travail agricole et l'émigration**

Comme nous l'avons dit, le Conseil d'administration s'était, dans sa session de Londres, employé à fixer l'ordre du jour de la prochaine Conférence internationale (la troisième) qui aura lieu à Genève en avril 1921.

De nombreuses questions avaient été déjà suggérées à Washington; elles touchaient au sujet les plus divers et la Conférence avait jugé nécessaire de laisser au Conseil d'administration de faire choix entre les plus urgentes.

L'ordre du jour établi ne comporte pas moins de cinq rubriques principales. Le voici d'ailleurs:

1° Réforme de la constitution du Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

2° Questions agricoles;

a) Adaptation au travail agricole des résolutions de Washington;

I. Réglementation des heures de travail;

II. Moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences;

III. Protection des femmes et des enfants;

b) Enseignement technique agricole;

c) Logement et couchage des travailleurs agricoles;

d) Garantie des droits d'association et de coalition;

e) Protection contre les accidents, la maladie, l'invalidité et la vieillesse;

3° a) Désinfection des laines contaminées par les spores charbonneuses;

b) Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture.

4° Le repos hebdomadaire dans l'industrie et le commerce;

5° a) Interdiction de l'emploi de toute personne âgée de moins de 18 ans du travail des soutes et des chaufferies;

b) Visite médicale obligatoire des enfants employés à bord des bateaux.

On remarquera que la plus importante de ces rubriques, celle qui donnera à la Conférence de Genève son caractère général, et celle qui a trait au travail agricole.

Dans sa session de janvier, en même temps qu'il décidait de consacrer la Conférence de Gênes au travail maritime à l'effet d'appliquer à celui-ci les décisions prises à Washington, le Conseil d'administration déclarait qu'il y avait lieu de faire un effort analogue pour les travailleurs du sol. D'autre part, un certain nombre de sujets particuliers devaient être joints à ce problème d'ensemble: l'enseignement technique, l'hygiène, les droits d'association et de coalition, les assurances sociales, etc...

D'ailleurs, la Conférence de Washington avait discuté la motion suivante :

« Il est décidé qu'un projet de Convention internationale du travail pour la protection des salariés agricoles sera soumis à la Conférence internationale du travail de 1920. »

Cette proposition, il est vrai, ne put être adoptée, le *quorum* n'ayant pas été atteint.

Des préoccupations du même ordre s'étaient déjà manifestées au sein de la Commission de législation internationale du travail à la Conférence de la paix. Extérieurement à l'Organisation internationale, des revendications de cet ordre ont été à de nombreuses reprises formulées par les groupements professionnels de travailleurs agraires.

Il est évident d'ailleurs — et nous ne croyons pas nécessaire d'en faire ici longuement la démonstration — que la réglementation du travail agricole est l'indispensable complément de l'œuvre entreprise à Washington en ce qui concerne les entreprises industrielles, et à Gênes pour les services maritimes. Il serait inadmissible qu'une catégorie de salariés, dont le nombre et l'importance dans l'économie générale sont considérables, puisse être tenue à l'écart des autres travailleurs et se voir refuser les garanties et les avantages accordés aux autres. Il faudrait un esprit borné au delà de toute vraisemblance pour soutenir une pareille thèse, dangereuse même pour l'industrie agricole. Est-ce bien au moment où l'on dénonce la désertion des campagnes, où les conservateurs se plaignent amèrement que les salariés terriens se dirigent en grand nombre vers les villes, que l'on peut refuser à ces travailleurs les droits dont jouissent les ouvriers des autres corporations ? Du reste, quels arguments de droit pourrait-on invoquer pour contester la légitimité de l'effort demandé à la prochaine Conférence de Genève ?

Celle-ci a une œuvre considérable à accomplir. Qu'elle réussisse — et l'on ne doutera point que les

travailleurs de toutes les catégories s'y emploieront de toutes leurs forces — elle complètera le premier effort d'organisation générale du travail à travers le monde, le premier statut juridique commun aux travailleurs de tous les pays, la première tentative pour élever au niveau des pays les plus industriels, où l'organisation ouvrière a déjà acquis une puissance efficace, les masses laborieuses des nations encore en retard.

A cet exposé, il faut encore ajouter rapidement le rappel des actes du Bureau international en vue de l'application des décisions prises à Washington touchant la situation des travailleurs étrangers dans les différents pays.

La première Conférence générale avait adopté la résolution suivante:

« Il est décidé que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail constituera une Commission internationale, laquelle, tout en respectant pleinement les droits souverains de chaque Etat, doit faire *rapport* sur les mesures à adopter en vue de *réglementer* les migrations des travailleurs *hors* de leur pays d'origine, et de protéger les intérêts des salariés résidant dans un autre pays que leur pays d'origine.

« Ladite Commission devra présenter son rapport à la session de 1920 de la Conférence internationale.

« La représentation des Etats européens à la Commission sera limitée à la moitié du nombre total des membres de la Commission. »

La Commission, dont la résolution ci-dessus indique les attributions principales, a reçu également mission d'étudier les questions relatives aux deux recommandations de Washington concernant le recrutement collectif des travailleurs dans un pays en vue de leur emploi dans un autre, et la réciprocité de traitement à accorder aux travailleurs étrangers.

La décision rapportée ci-dessus limitait à la moitié au maximum le nombre des membres européens

de la Commission pour donner une représentation convenable aux pays d'émigration et d'immigration les plus directement intéressés en ces matières, et c'est ainsi que la constitution de cet organe a été fixé comme suit par le Conseil:

*Président:* Un délégué du Gouvernement britannique;

*Vice-Président:* Un représentant du Gouvernement italien;

*Membres:* Un représentant de chacun des pays suivants; pour les gouvernements: le Brésil, le Canada, la Chine, la France, le Japon, l'Inde; pour les employeurs: l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Espagne, la Grèce, la Tchéco-Slovaquie, la Suisse; pour les ouvriers: l'Allemagne, l'Australie, les Etats-Unis, la Pologne, l'Italie et la Suède.

La Conférence de 1920 ayant été exclusivement consacrée au travail maritime, c'est à la prochaine Conférence de Genève que la Commission devra présenter son rapport. A cet effet, elle se réunira avant la date fixée pour l'ouverture de l'Assemblée générale.

## VI

### Problèmes d'avenir

Si limité, si sommaire même qu'on ait pu le faire dans ce cadre restreint, cet exposé de l'origine et du fonctionnement des rouages constitutifs de l'Organisation internationale du Travail permet pourtant d'établir déjà des conclusions certaines.

La première, c'est que son activité même, le nombre et l'importance des matières qui lui ont été soumises, l'autorité qu'elle a réussi à s'assurer au cours d'une première année d'existence montrent sans conteste possible que l'Organisation internationale

répond à des besoins dans la situation où se trouve à l'heure présente l'économie mondiale.

Dans une large mesure, elle a répondu aux désirs des organisations ouvrières et ceci explique suffisamment les appels de plus en plus nombreux qui lui sont adressés de toutes parts, ainsi que les décisions du récent Congrès syndical international de Londres qui n'a pas voulu s'arrêter aux critiques superficielles sur l'action menée par le Bureau international.

Quelles étaient ces critiques, souvent rappelées sans d'ailleurs qu'on ait cherché à les justifier autrement que par un recours à des formules plus ou moins vagues?

On a dit que le Bureau international, que les Conférences internationales sont des organes de « collaboration de classes ». Rien de plus simpliste que cette façon de voir.

Collaboration de classes? C'est alors donner à ces termes une signification bien élastique, bien dangereuse, même pour ceux qui l'emploient. Car si l'on pouvait admettre que cette objection soit fondée, ne le serait-elle pas autant et même davantage, contre ceux qui préconisent l'action parlementaire, collaborent dans les Chambres avec des partis bourgeois, votent des lois bourgeoises, aident au fonctionnement du régime bourgeois beaucoup plus sûrement tout de même que les délégués ouvriers de l'Organisation internationale du Travail?

Un minimum de logique ne serait pas déplacé ici!

Mais, en vérité, ce terme même est parfaitement inexact. Il n'y a pas plus « collaboration de classes » dans les divers rouages de l'Organisation internationale du Travail que dans les pourparlers qui s'établissent régulièrement, constamment, nécessairement entre les représentants des organisations syndicales et les employeurs lorsqu'il s'agit de régler des conditions de salaires, d'horaires, de règlements, que cela se produise ou non au cours d'un conflit,

qu'il s'agisse de terminer une grève ou de régler sans cessation de travail des différends survenus entre le capital et le travail.

Il n'y a, dans les Conférences internationales, ni confusion, ni abdication. Ce que nous avons dit des débats de Washington et des discussions de Gênes montre que l'accord, loin d'avoir été facile, ne s'est établi qu'après des controverses très vives et des oppositions difficiles à résoudre. Ni les patrons, ni les employés, lorsqu'ils ont enfin adopté un projet de Convention, n'ont renoncé pour cela à leurs pensées. La nécessité d'une entente s'était imposée à eux. Ce qui s'était produit, et qui se reproduira encore, c'est que les employeurs eux-mêmes ont dû admettre l'existence des conquêtes acquises par la classe ouvrière, comprendre que les travailleurs n'entendent point y renoncer, qu'ils veulent les développer, au contraire; c'est surtout qu'ils ont dû reconnaître l'intérêt direct que présente pour eux une réglementation générale supprimant des possibilités de concurrence déloyale... Mais cela même est-il neuf? Il n'y a qu'à consulter pour se rendre compte qu'à l'origine de la réglementation du travail, des mouvements d'opinion qui ont abouti à limiter dans une certaine mesure l'exploitation de l'homme par l'homme, on trouve des patrons qui avaient compris la nécessité de cette réglementation obligatoirement appliquée à tous.

Projetée sur le plan international, la situation conserve un caractère semblable. L'intérêt, pour nous, nous n'avons cessé de le dire, n'est pas tant dans les avantages que l'Organisation internationale peut procurer aux travailleurs des pays les plus développés qu'à ceux des pays encore en retard, qui sont inorganisés, incapables de conquérir par eux-mêmes les garanties acquises à leurs camarades, et qu'il importe pourtant d'amener au même niveau que ceux-ci.

Raison de justice et d'humanité, avons-nous dit :

il n'est pas indifférent que les coolies hindous ou les ouvriers nippons soient soustraits à leur servage, cessent d'être soumis à des conditions de travail et d'existence lamentables. Raison nécessaire de l'application des réformes industrielles dans les pays les plus favorisés, car ces réformes acquises seraient sensiblement compromises si ces pays neufs, disposant d'une main-d'œuvre considérable, pouvaient maintenir une exploitation sans limites de leurs forces travail et mettre ainsi en état d'infériorité les nations industrielles. Raison d'organisation ouvrière, enfin, car l'accession à l'organisation des travailleurs de ces collectivités retardataires, leur adhésion au mouvement ouvrier international ne s'établira qu'après qu'ils auront été soustraits par notre effort aux impossibilités qui pèsent encore sur eux.

Ainsi, loin d'être un renoncement à notre action et à notre idéal, la participation aux travaux de l'Organisation internationale du Travail est pour nous une condition de notre activité générale.

Et il n'y a pas non plus de « collaboration de classes » dans le fait que six délégués ouvriers, représentants directs de l'Internationale syndicale, font partie du Conseil d'administration du bureau. Il n'y en a pas davantage dans la participation de représentants salariés à des « Conseils d'entreprise » en rapports directs et constants avec les employeurs.

Pour maintenir d'ailleurs une semblable thèse, il faudrait commencer par faire plus que contester la valeur des réformes ouvrières, il faudrait dire qu'elles sont nuisibles, qu'elles sont contre-révolutionnaires, qu'elles ne font que gratifier le régime actuel. On admettra qu'ici nous n'ayons point à discuter des manifestations diverses de l'illuminisme catastrophique et à montrer que même ses adeptes ne cessent de contredire par leurs actes une pareille conception.



## La participation ouvrière

La question de la participation ouvrière pourrait se poser s'il était admis que l'activité du Bureau doive se substituer à l'action des groupements professionnels ouvriers, si nous avons la naïveté de supposer qu'elle réalisera la transformation sociale, but du syndicalisme.

Il n'en est rien, bien au contraire. Loin de supposer que la réglementation du travail et le fonctionnement des organismes appelés à la réaliser soit une négation ou simplement une diminution de la force ouvrière, nous considérons qu'ils doivent ajouter à nos efforts des possibilités nouvelles, les renforcer et les étendre.

Nous allons même plus loin. Nous disons que ces organismes valent dans la mesure où les syndicats les appuient.

Il n'est besoin que du bref historique de leur origine pour se rendre compte qu'ils ont été créés sous l'impulsion ouvrière. Leeds, Stockholm, Berne ont témoigné de cette aspiration. Si le syndicalisme ouvrier international avait refusé de participer à cette activité, aurait-elle donc été possible ? Si les délégués ouvriers à la Conférence originale de Washington n'avaient pas mis toute leur volonté à aboutir à ses résultats précis, suppose-t-on qu'elle aurait eu son succès ?

Nous avons montré que la représentation ouvrière a été assurée par la Fédération syndicale internationale. Les délégués des Centrales affiliées — l'organisation mondiale du mouvement ouvrier — ne représentaient pas que leurs organisations respectives; leur entente et leur discipline leur ont permis de défendre, non pas individuellement les intérêts des travailleurs de tel ou tel pays, mais ceux du prolétariat universel au nom de qui ils étaient qualifiés pour parler. C'est un internationalisme effectif

que celui-là, non pas composé de formules, mais mu par une volonté d'agir et de réaliser.

Les organisations ouvrières ne s'y sont pas trompées. Elles ont compris toute l'importance de cette action et surtout toute l'importance du rôle que leur cohésion devrait leur permettre de réaliser. Les expériences d'une année que nous avons rappelées, n'ont en rien infirmé cette conception et le Congrès international syndical de Londres en apportait récemment une preuve directe.

S'il en fallait une autre, nous la trouverions sans peine maintenant dans le fait, impossible à nier, que des tentatives sournoises sont dirigées contre le Bureau international du Travail, que par exemple les « agrariens » des pays d'Europe sont, à l'heure actuelle, partis en campagne contre la prochaine conférence internationale et les projets de réglementation du travail agraire...

Les critiques des adversaires de ces organismes pourraient ainsi, sans peine, être retournées contre eux? S'il était vrai que la participation à l'Organisation internationale du Travail soit une « collaboration de classes » profitable aux adversaires des travailleurs, quelles raisons la classe adverse aurait-elle de la combattre, de la miner? Si les réformes réalisées déjà par elle sont un renforcement du capitalisme, quelle absurdité n'est donc pas celle des capitalistes qui les attaquent et essaient de les reprendre?

Raisonnements simplistes que ceux auxquels on pourrait ainsi répondre! Mais aussi raisonnements désastreux. Cette « collaboration » qu'ils incriminent n'est-elle pas, au fond, bien plutôt dans cet accord de leurs critiques négatives avec les attaques destructives des adversaires qu'ils prétendent combattre?

Pour l'Organisation internationale du Travail, comme pour la Société des Nations, ces propositions négatives aident à la besogne de ceux qui ne veulent

d'aucune action internationale, d'aucun organisme susceptible de changer les conditions mondiales. Quand ces efforts ennemis mais conjugués ont abouti à diminuer, à réduire à peu de chose l'idée de la Société des Nations, nous avons entendu crier devant cet échec provisoire : « Vous voyez bien que votre conception ne valait rien, que votre idéal était mort-né ! » Nous n'avouons rien, nous ne renonçons à rien, nous constatons que ce serait un pitoyable triomphe que celui-là s'il était sans recours...

Mais nous ne pensons pas que cela soit, justement parce que la volonté ouvrière a pris à son compte cet idéal et parce qu'elle s'emploie, sur son terrain d'action propre, à le réaliser.

C'est précisément parce que nous avons la volonté de poursuivre ce but que nous entendons continuer notre collaboration à ces organismes. Nous ne pouvons pas ignorer que si la force ouvrière lui manquait, son action et son efficacité tomberaient au niveau médiocre des institutions bienveillantes d'avant-guerre. Il ne nous appartient pas de donner notre aide aux calculs faits d'un autre côté. Nous n'avons pas le droit de provoquer cette faillite. Nous avons au contraire le devoir sûr d'augmenter encore notre influence pour que l'institution nouvelle serve mieux encore la confiance qu'ont mis en elle les travailleurs.

## Développement indispensable

En dehors même de son ordre du jour régulier qui a trait à la réglementation proposée du travail agricole, une question d'ordre intérieur est soumise à la prochaine Conférence internationale de Genève. Elle a trait à la réorganisation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

A Washington, la représentation à ce Conseil avait été organisée sur la même base que la représentation

aux Conférences: moitié du nombre total des membres pour les Gouvernements, l'autre moitié étant constituée de façon égale par les employeurs et les employés. Cette répartition, nous l'avons montré, avait provoqué une des critiques initiales des organisations ouvrières, et c'est une représentation tripartite égale que celles-ci réclament pour le Conseil, cette modification étant, bien entendu, dans leur pensée, un acheminement vers la réorganisation de la Conférence elle-même; celle-ci ne pouvant toutefois être réalisée que par des modifications apportées aux clauses des Traités de paix.

Il a paru que la part faite aux Gouvernements est une concession beaucoup trop large aux méthodes diplomatiques anciennes et qui ne correspond pas à l'idée de base de l'Organisation économique du Travail, qui ne peut fonctionner de façon vraiment utile que si elle est essentiellement une représentation directe des intérêts en cause. A l'expérience, d'ailleurs, il n'est point paru que les arguments donnés pour légitimer la part faite aux délégations officielles aient été justifiées.

Mais cette transformation, quel que soit le sort qui lui sera fait à Genève, ne constitue point la seule réponse à introduire dans le fonctionnement général de l'Organisation.

En énumérant les pouvoirs donnés tant aux Conférences qu'au Bureau international du Travail, il a été impossible de ne point faire remarquer que ceux-ci sont insuffisants quant au caractère obligatoire des décisions prises et aux possibilités de sanctions prévues. La procédure instituée par le Traité de paix est complexe, plutôt lourde et manque d'efficacité certaine. Il est évident que la seule obligation positive faite aux Etats participants est celle de soumettre à leurs autorités légitimes les projets de convention; mais cela fait, ils ne peuvent être contraints à leur application. Sans doute le Bureau international du Travail peut-il recourir à la Société

des Nations et demander l'intervention de celle-ci. L'expérience, là encore, montrera ce qu'il faut penser de la valeur du système.

C'est un compromis, avons-nous déjà fait remarquer, entre les idées nouvelles qui réclament une organisation véritable du monde et les errements diplomatiques passés, la conception vieillie de la souveraineté nationale absolue. Ce compromis est-il possible? N'y a-t-il pas au contraire une contradiction profonde entre l'idée de solidariser les nations, de les associer dans un organisme commun et la volonté de maintenir intangible cette souveraineté jalouse? On doit le penser: une société d'individus ou de personnalités morales suppose nécessairement une limitation des droits de ses membres. La nécessité en est claire. Mais ce problème, dans son ensemble, est celui de toute la Société des Nations.

Toutefois, et très directement, il intéresse au plus haut point l'Organisation internationale du Travail. Si l'on admet la nécessité de celle-ci, ne faut-il point lui donner les moyens d'accomplir effectivement l'œuvre attendue d'elle?

Les Conférences internationales devront constituer un pouvoir législatif véritable, à compétence restreinte sans doute aux questions particulières qu'elles ont été instituées pour traiter, mais avec la complète faculté de décision, et le Bureau permanent devra posséder les moyens nécessaires pour faire appliquer les conventions prises et qui devront avoir force de loi dans tous les pays.

La procédure actuelle ne garantit point suffisamment l'ensemble des Etats contre la concurrence déloyale de pays qui, s'étant soustraits aux obligations communes, pourront échapper aux limitations industrielles reconnues par la majorité des autres nations. Il est clair qu'un tel état de chose peut constituer une menace redoutable pour la réglementation universelle des conditions de travail, lesquelles, nous l'avons établi, doivent également s'ap-

pliquer à tous. Peut-être même faut-il faire l'aveu que la procédure présente facilite ces exécutions...

Un tel état de chose pourrait avoir pour effet de compromettre toute une entreprise. Les négociateurs du Traité, les puissances signataires du pacte ont reconnu qu'une des conditions de la paix mondiale réside dans la reconnaissance et l'établissement des garanties indispensables aux travailleurs. Cette idée n'a rien perdu de sa puissance, et laisser compromettre l'effort tenté dans ce sens aboutirait à ruiner l'œuvre toute entière de la Société des Nations, à rétablir entre les pays le déséquilibre, pour ne point parler de la désillusion qu'apporterait aux travailleurs une renonciation à l'œuvre réclamée par eux.

En réalité, à l'heure présente, la principale force de l'Organisation internationale du Travail réside dans l'appui de l'opinion et en particulier dans l'effort des organisations ouvrières. Immédiatement intéressées à la réussite de cette tentative, celles-ci ne peuvent la laisser compromettre, elles doivent au contraire travailler à lui donner toute son efficacité : toute autre attitude irait contre les intérêts mêmes qu'elles ont charge de défendre, et méconnaîtrait leurs devoirs envers l'ensemble des travailleurs du monde entier.

C'est sur leurs efforts qu'il faut surtout compter pour obtenir, suivant le vœu formulé par elles-mêmes, l'extension des pouvoirs de l'Organisation internationale du Travail afin que celle-ci puisse véritablement remplir sa tâche.

### **Dans la Société des Nations**

A Washington, un des membres éminents de la Conférence, Mgr Nolens, délégué officiel hollandais, s'exprimait ainsi au cours de la discussion sur la journée de huit heures.

« Nous sommes ici des membres de la Société des

Nations. Moi-même je ne me considère pas comme représentant de mon Gouvernement, mais comme l'un des représentants des membres de la Société des Nations... »

Il résumait ainsi en quelques mots l'un des caractères essentiels de l'Organisation internationale du Travail, partie intégrante de l'organisation qui doit lier toutes les collectivités nationales. Nous avons tenu à noter déjà le fait que la Conférence de Washington a été la première manifestation de la Ligue. Elle a même été mieux : elle a indiqué le sens dans lequel devait se développer celle-ci en faisant admettre la participation des puissances ci-devant ennemies. Ce point de vue n'a pas entièrement prévalu, sans doute, dans la première Assemblée générale, si récente, de la Société. Pourtant cette admission n'en a pas moins eu un caractère démonstratif dont on constaterait difficilement l'importance.

Une première pensée avait guidé les organisations ouvrières groupées dans la Fédération syndicale internationale : l'impossibilité de fait de déterminer une réglementation universelle du travail, nous qui fûmes appelés à l'établir à tous les pays auxquels elle devait s'appliquer, y compris une des nations la plus industriellement développée : l'Allemagne. Un autre principe les guidait aussi : la nécessité d'appeler toutes les nations à participer au travail commun de réorganisation mondiale sans que puisse peser sur elle des conclusions contraires à cette coopération nécessaire.

Cette conception ne peut avoir changé. Elle relève de l'idée large des travailleurs qui ne veulent pas voir dans la Société des Nations une ligue des Gouvernements, mais une association de peuples, ce qui, considérant l'effort considérable à demander à tous pour effacer les ruines de la guerre et avoir définitivement la paix par la solidarité des intérêts, comprennent que l'équilibre et le progrès du monde ne pourront être assurés que par une telle réorganisa-

tion des rapports internationaux, par la reconnaissance de nouveaux principes, le recours à de nouvelles méthodes qui doivent obligatoirement prendre la place de ceux dont la guerre a été l'effrayante condamnation.

C'est dans cet esprit général que le mouvement ouvrier participe à l'Organisation internationale du Travail. Il n'a jamais entendu n'y chercher que des améliorations corporatives, que des garanties nouvelles données aux salariés; il pense que par là il acquiert les moyens de participer au développement de la Société des Nations.

Il y a déjà entre les deux organismes et leur activité particulière des rapports étroits et plus que ce que l'on pourrait appeler une parenté constitutive. Qu'on y réfléchisse quelques instants: est-il possible de traiter des conditions de travail sans envisager les conditions économiques générales? Une réglementation internationale peut-elle être déterminée sans tenir compte de l'état industriel du monde? Evidemment non; ce serait légiférer dans l'abstraction et dans le vide. L'Organisation internationale du Travail a été ainsi amenée, à diverses étapes de son action, à se préoccuper des conditions générales de l'activité universelle, à rechercher quelles mesures pouvaient permettre de surmonter les crises qui pèsent si lourdement sur les Etats. Nous avons insisté sur cette préoccupation initiale qui est relative à la répartition des matières premières, à l'organisation internationale de leur production et de leur transport, et nous avons souligné l'évolution de cette conception, les progrès déjà faits par elle depuis la date où les organisations syndicales, les premières, la présentaient à Leeds comme une des attributions nécessaires de la société à constituer.

Cette nécessité n'est pas moins évidente aujourd'hui, au contraire. Tous les événements qui n'ont cessé de se développer depuis l'armistice sont venus le confirmer et faire pression sur les Gouvernements



eux-mêmes. Il faudrait bien en venir là si l'on veut rétablir dans le monde une activité normale et préparer une production active. Mais c'est par là aussi que s'établira l'indispensable solidarisation des peuples qui ruinera les impérialismes économiques menaçants et établira plus sûrement la paix.

C'est dans ce sens que la Société des Nations doit se développer; jusqu'à présent, elle n'a été qu'une combinaison politique, ce qui n'explique que trop sa faiblesse présente.

C'est une des idées fondamentales du syndicalisme que la politique recule constamment devant l'économie, que c'est selon celle-ci qu'il faut chercher à réorganiser le monde. L'action propre du mouvement ouvrier peut donc se développer largement sur un terrain qui correspond à la nature même des forces dont il dispose. Ainsi se justifie, sans qu'il faille étendre davantage cette démonstration, l'intérêt qu'il prend à l'Organisation internationale du Travail; l'appui qu'il lui donne, le développement qu'il veut travailler à lui assurer.

---



---

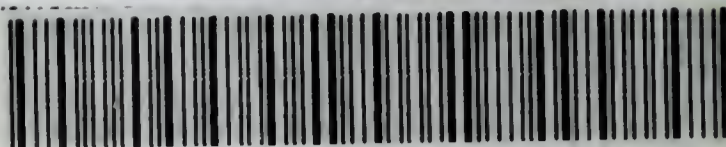
IMPRIMERIE L'UNION TYPOGRAPHIQUE  
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (S.-ET-O.)

---





UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA



**3 0112 059256492**

IMPRIMERIE  
*L'UNION TYPOGRAPHIQUE*  
Villeneuve-Saint-Georges